

**FEDERATION INTERNATIONALE
DES SOCIETES DE LA CROIX
ROUGE ET DES CROISSANTS ROUGES**



**LE TISSU ASSOCIATIF ET LE TRAITEMENT
DE LA QUESTION MIGRATOIRE**

Rapport préparé par Mohamed Khachani

Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations

Avril 2010

PLAN DU RAPPORT

Introduction

I- LE CONTEXTE MIGRATOIRE : LA MIGRATION, UN PHENOMENE DE SOCIETE AU MAROC

I-1 L'immigration au Maroc

I-2 Le Maroc, un pays de transit

I-2-1 Structure par nationalité et par sexe

I-2-2 Structure par âge des migrants subsahariens

I-2-3 Durée de séjour au Maroc

I-2-4 Le statut des subsahariens

I-2-5 Les sources de revenu

I-2-6 Un faible taux d'activité professionnelle au Maroc :

I-3 L'émigration marocaine :

I-4- La migration marocaine : la dimension quantitative :

II- LE TISSU ASSOCIATIF MAROCAIN

II-1- La genèse du mouvement associatif marocain

II-2- Evaluation et secteurs d'intervention

II- 2-1 Evaluation quantitative:

II-2-2 Secteurs d'intervention

III- LES ONGs MAROCAINES AYANT COMME CENTRE D'INTERÊT LA QUESTION MIGRATOIRE

III-1- Les supports institutionnels:

III-2- La lutte pour les droits des étrangers au Maroc : les paradoxes des référentiels interne et international.

III-2-1- Les référentiels internationaux pour la protection des droits des migrants.

III-2-2 Les référentiels internes : La politique migratoire au Maroc

III-3- L'enquête sur les ONGs travaillant sur la question migratoire

III-3-1 Méthodologie :

(i) **Critères géographiques**

(ii) **Diversité de profils**

III-3-2- Déroulement de l'enquête

III-3-3 - Les conclusions de l'enquête

(i) **Le contexte de création**

(ii) **Les activités réalisées**

- **Les actions de prestation de services**

- **Activités de droits humains et de plaidoyer**

- **Actions de proximité**

- **Actions de sensibilisation**

- **Prévention de la migration clandestine**

- **Les activités de recherche**

- **Les actions de partenariat**

(iii) **Les moyens et les contraintes**

- **Moyens humains et matériels**

- **Les contraintes**

Conclusion

Revue documentaire

Annexes

LE TISSU ASSOCIATIF ET LE TRAITEMENT DE LA QUESTION MIGRATOIRE

Le Maroc est devenue une plaque tournante de la migration internationale, d'abord, comme pays de départ, puis comme pays de transit et de plus en plus, il est appelé à devenir un pays d'immigration.

L'AMERM en tant que structure de recherche, et à travers un parcours historique qui remonte à 1994, a abordé ces différentes dimensions de la question. Les travaux réalisés par l'association mettent en évidence l'importance de la migration comme phénomène de société. Différents sujets ont été abordés, choisis en fonction de l'actualité du thème : la femme, la migration clandestine, la citoyenneté, l'exode des compétences,... Plus près de nous, une des grandes questions d'actualité est la migration subsaharienne, devenue très visible dans certaines villes marocaines. L'examen de cette question sur la base d'une enquête couvrant 6 villes marocaines a permis à l'association de dresser un diagnostic de cette migration et de définir d'une manière précise les profils des migrants subsahariens.

Conçue comme un espace de transit, le Maroc a tendance à devenir un espace d'« immigration forcée », ces migrants se trouvant « piégés » entre une frontière européenne fermée et l'option exclue du retour chez près de 75% d'entre eux.

Acculée à cette cohabitation « forcée » et souvent prolongée dans les quartiers populaires, se pose alors la question des relations entre les deux communautés. En partenariat avec la Fédération des Sociétés Internationales de la Croix Rouge et des Croissants Rouges et sur financement de l'Union Européenne, l'AMERM a entrepris une enquête sur les perceptions, les attitudes et les comportements de cette population marocaine à l'égard des subsahariens.

Dans le prolongement de ce premier travail, la deuxième phase a pour objet l'organisation de campagnes de sensibilisation où seront impliquées des ONGs.

Dans cette perspective, le présent rapport a pour objet d'analyser le traitement de la question migratoire par le tissu associatif marocain afin de cibler les ONGs ayant comme centre d'intérêt la migration et en particulier, celles susceptibles de participer dans ces campagnes de sensibilisation.

Le présent rapport s'articule autour de trois axes principaux : l'analyse du contexte migratoire marocain, un diagnostic du tissu associatif marocain, sa genèse, son évolution quantitative et qualitative et les conclusions du travail de terrain ciblant les ONGs ayant comme centre d'intérêt la question migratoire principalement dans ses dimensions humaines.

Mais ce travail a un autre objectif, combler la lacune sur cette question en matière de recherche : carence de travaux sur le tissu associatif marocain en général et absence de travaux sur les ONGs qui s'occupent de la question migratoire.

Avant l'examen de la problématique annoncée, il convient, au préalable, de définir le contexte migratoire afin d'évaluer la dimension de ce phénomène et ses spécificités.

I- LE CONTEXTE MIGRATOIRE : LA MIGRATION, UN PHENOMENE DE SOCIETE AU MAROC

I-1 L'immigration au Maroc

Jusqu'à l'indépendance, le Maroc est resté davantage un pays d'immigration, le Protectorat ayant stimulé un mouvement migratoire en provenance des métropoles française et espagnole. En 1952, on recensait quelques 529.000 étrangers (soit plus de 5% de la population marocaine) dont 325.000 ressortissants français. A la veille de l'indépendance, on comptait 85.000 Espagnols dans l'ex-zone Nord et 50.000 étrangers dans la zone internationale de Tanger.

Sous le Protectorat, le Maroc a accueilli également des milliers de migrants algériens, 15.000 en 1936, 33000 en 1947 et beaucoup plus pendant la guerre de libération où « la solidarité avec ce peuple frère s'est exprimée de la manière la plus spontanée »¹.

Après l'indépendance, la population européenne a commencé à quitter le pays et la tendance a été soutenue durant les années 60, 70 et 80 ,Le nombre des résidents étrangers au Maroc a pratiquement stagné durant les deux dernières décennies. Les données disponibles nous donnent une idée sur les profils de ces résidents par catégories socio- professionnelles.

¹ Claude Liauzu : Histoire des migrations en Méditerranée occidentale. Editions Complexes 1996 p 45.

Tableau 1 : Résidents étrangers au Maroc par catégories socio-professionnelles

<i>Catégories socio- professionnelles</i>	<i>Nombre de personnes</i>
<i>Sans emploi</i>	<i>21.350</i>
<i>Retraités</i>	<i>3.300</i>
<i>Médecins et pharmaciens</i>	<i>619</i>
<i>Ingénieurs</i>	<i>2.140</i>
<i>Professions libérales</i>	<i>2.624</i>
<i>Ecrivains et journalistes</i>	<i>83</i>
<i>Artistes</i>	<i>177</i>
<i>Commerçants</i>	<i>1.727</i>
<i>Directeurs</i>	<i>4.663</i>
<i>Entrepreneurs</i>	<i>820</i>
<i>Investisseurs</i>	<i>677</i>
<i>Agriculteurs</i>	<i>615</i>
<i>Artisans</i>	<i>873</i>
<i>Spécialistes</i>	<i>982</i>
<i>Militaires</i>	<i>268</i>
<i>Fonctionnaires</i>	<i>213</i>
<i>Chauffeurs</i>	<i>250</i>
<i>Sportifs</i>	<i>84</i>
<i>Ouvriers</i>	<i>4.694</i>
<i>Autres fonctions</i>	<i>2.553</i>
<i>Etudiants</i>	<i>12.129</i>
<i>Total Général</i>	<i>60.841</i>

Source : Direction Générale de la Sûreté Nationale

Mais à côté de cette population, qui réside légalement au Maroc, d'autres migrants travaillent « au noir » : près de 3000 étrangers appartenant à 45 nationalités².

Mais la présence irrégulière la plus visible est celle des subsahariens. Le Maroc est devenu un espace de transit et a tendance à devenir un pays d'immigration³.

² L'Economiste du 24 août 2007.

³ Les principales sources d'information de cette section sont :

- Mohamed Khachani : La migration subsaharienne : le Maroc comme espace de transit. Publications de l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM). Rabat. 2006. Une édition en langue espagnole a été publiée par le CIDOB à Barcelone en décembre 2006.

- La grande enquête menée par l'AMERM et couvrant six principaux centres de concentration des migrants subsahariens : Oujda, Nador, Tanger, Rabat, Casablanca et Laayoune. Voir AMERM : De l'Afrique subsaharienne au Maroc : les réalités de la migration irrégulière. Publications de l'AMERM. Rabat. 2008.

I-2 Le Maroc, un pays de transit

En effet, de plus en plus de jeunes subsahariens des deux sexes traversent le désert par différents moyens afin d'arriver au Maroc, dans l'espoir de terminer ce périple dans un pays de l'Union Européenne.

Cette présence subsaharienne est devenue visible au Maroc. Compte tenu de la nature de cette migration, il est difficile de l'évaluer. Les estimations **sont** divergentes. Selon le ministère de l'intérieur, le nombre de ces migrants oscille entre 10 à 15.000. Selon l'Organisation Internationale pour les Migrations, ce chiffre oscille entre 10 000 et 20 000. Autre source d'information, les interceptions qui permettent d'approcher le volume de ces flux.

Tableau 2: Les interceptions des migrants clandestins entre 2000 et 2007 selon l'origine

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nationaux	9.850	13.002	16.100	12.400	9.353	7.914	7.091	6.619
Etrangers	14.395	15.000	15.300	23.851	17.252	21.894	9.469	7.830
Total	24.245	28.002	31.400	36.251	26.605	29.808	16.560	14.449

Source : Ministère de l'Intérieur, Maroc.

A l'exception de l'année 2002, le nombre d'arrestations de migrants irréguliers en provenance de l'Afrique subsaharienne dépasse celui des nationaux, et la différence entre les deux chiffres tend à augmenter pour atteindre son maximum en 2005⁴.

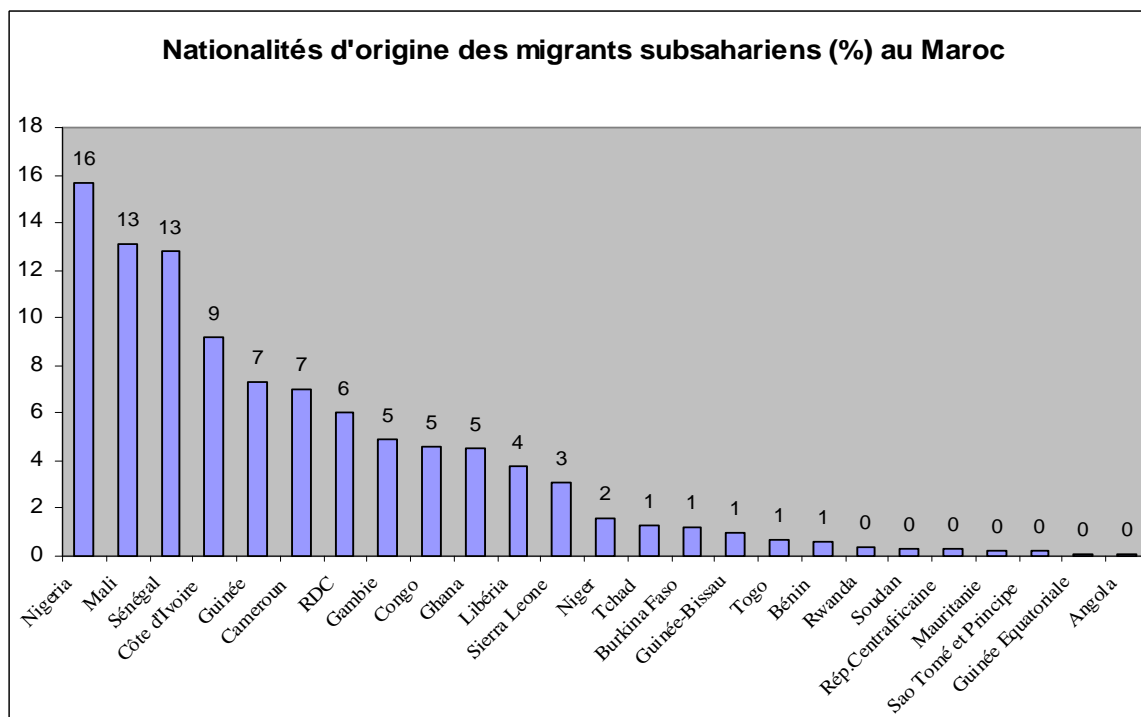
La baisse des interceptions s'explique par l'intensification du contrôle aux frontières marocaines et par le démantèlement par les autorités marocaines de 381 filières de trafic d'êtres humains en 2006 et de plus de 417 en 2007 et ce dans des opérations menées à l'intérieur du Maroc. Cette baisse s'est accompagnée d'une réorientation de ce trafic vers les pays du sud comme la Mauritanie et le Sénégal.

I-2-1 Structure par nationalité et par sexe

⁴ Mohamed Mghari : La migration irrégulière au Maroc. CARIM 2006.

D'après l'enquête AMERM/CISP⁵(2007), les ressortissants du Nigeria demeurent les plus nombreux (15,7%) suivis en seconde position par les Maliens (13,1%). Viennent ensuite, les Sénégalais (12,8%), les Congolais (RDC : 10,4%) les Ivoiriens (9,2%), les Guinéens (7,3%) et les Camerounais (7%), puis, et en nombre plus restreint, les Gambiens (4,6%), les Ghanéens (4,5%), les Libériens (3,8%) et les Sierra léonais (3,1%). L'enquête a également permis de relever la présence de migrants de treize autres nationalités que celles sus-mentionnées dans des proportions relativement moindres. En gros, on estime que près d'une quarantaine de nationalités sont concernées par ces flux clandestins.

Figure 1



Source : l'enquête AMERM/CISP, données de l'année 2007

Ces résultats semblent confirmer ceux fournis par d'autres enquêtes effectuées sur les migrants subsahariens en transit au Maroc⁶.

La structure par sexe de cette population migrante montre une nette prédominance des hommes. En fait, l'enquête révèle que 20,3 % seulement de la population étudiée sont des femmes et 79,7% des hommes.

⁵ AMERM : De l'Afrique subsaharienne au Maroc, op.cit.

⁶ Voir, BIT, « l'Immigration irrégulière subsaharienne à travers et vers le Maroc », Cahiers des migrations internationales, 54F, Genève, 2002.

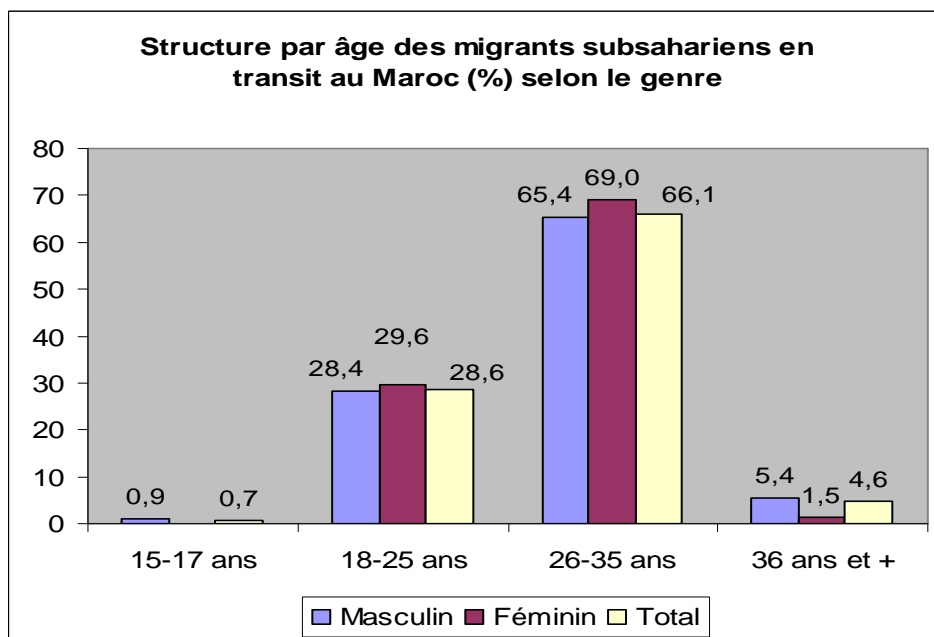
Anne Sophie Wender, « Situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'Union Européenne ». Cimade, octobre 2004.

En considérant la nationalité d'origine, on relève que sur l'ensemble des femmes migrantes subsahariennes enquêtées, les nigérianes constituent la communauté féminine la plus importante avec 36,9%, suivies, mais très loin derrière, par les Congolaises (RDC) avec un pourcentage de 14,3%, les Maliennes (8,9%), les Camerounaises (6,9%), les Sierra léonaises (6,4%), les Sénégalaises (4,9%), les Ivoiriennes (3,4%), les Libériennes (3,4%)...etc.

I-2-2 Structure par âge des migrants subsahariens

Si l'on exclut les enfants nés en cours du voyage ou au Maroc, et dont le nombre est insignifiant, l'âge des migrants subsahariens en transit au Maroc oscille entre 15 et 47 ans. L'âge moyen se situe à 27,7 ans. Cet âge reflète une pyramide d'âge jeune, puisque l'écrasante majorité des migrants, soit 95,4%, ont moins de 36 ans. Par tranche d'âge, la grande majorité, soit 66,1%, est âgée de 26-35 ans. Un peu moins du tiers, soit 28,6%, sont âgés de 18-25 ans. En revanche, seulement 4,6% sont âgés de plus de 36 ans. Enfin, il faut signaler, que les mineurs âgés de 15-17 ans sont très peu nombreux (0,7%).

Figure 2:



Source : l'enquête AMERM/CISP, données de l'année 2007

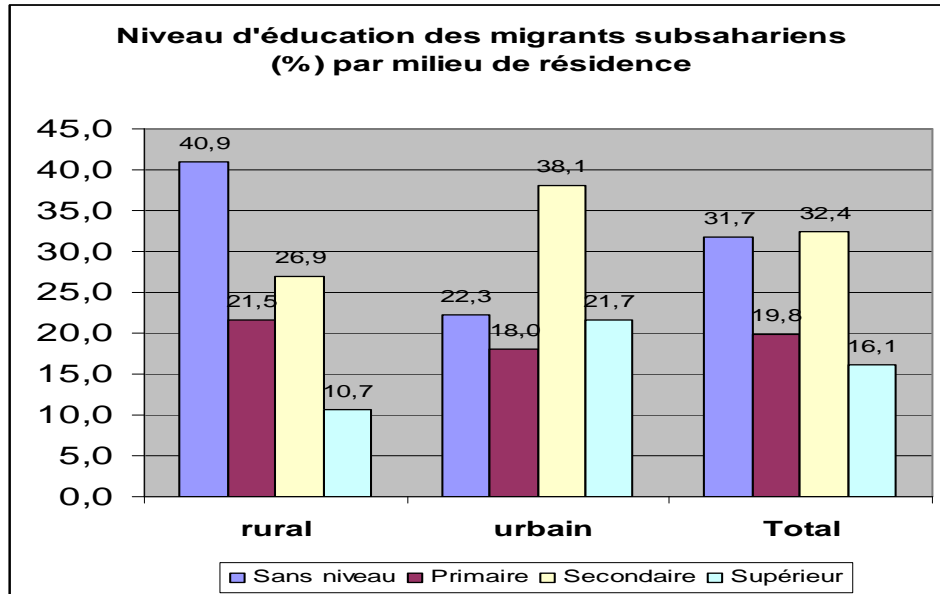
I-2-3 Les caractéristiques socio-éducatives

L'une des caractéristiques frappantes de cette migration est le niveau d'éducation relativement élevé des migrants, ce qui tranche avec l'image classique du migrant clandestin sans niveau d'instruction : 48,5% des

interviewés ont un niveau supérieur au primaire, 32,4% sont de niveau secondaire et 16,1% sont de niveau supérieur. Ceux « sans niveau » d'instruction représentent moins du tiers des migrants (31,7%).

Figure 3:

Niveau d'éducation des migrants subsahariens (%) par milieu de résidence



Source : l'enquête AMERM/CISP, données de l'année 2007

Force est de constater que les migrants subsahariens ne se recrutent pas parmi les personnes disposant de leur seule force de travail comme atout, car pour 16% d'entre eux ce sont potentiellement des cadres moyens ou supérieurs compte tenu de leur niveau d'instruction relativement élevé.

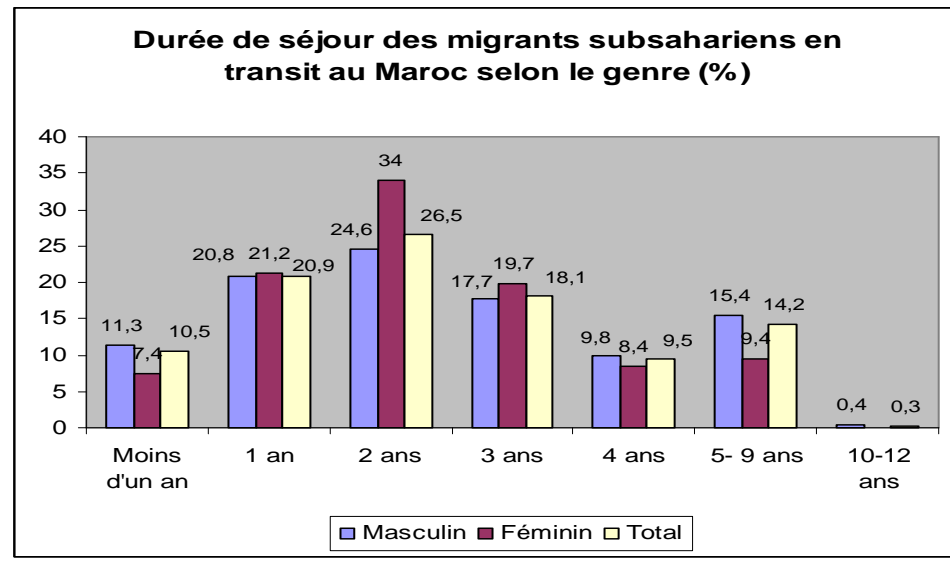
I-2-4 Durée de séjour au Maroc

Dans bien des cas, le transit se transforme en séjour forcé plus ou moins long. Les difficultés que pose la traversée du Détroit de Gibraltar ou de l'océan vers les Iles Canaries font que le Maroc et en particulier, les régions du nord et nord-est, les villes de Casablanca et Rabat, deviennent une escale durable.

Ainsi, la durée moyenne de séjour au Maroc se situe à environ 2,5 ans pour l'ensemble des migrants subsahariens enquêtés. Un peu moins du quart, soit 24% ont une ancienneté migratoire dans le pays de 4 à 12 ans et un peu moins des deux tiers soit 65,5% ont une durée de séjour allant de 1 à 3 ans. Presque un migrant sur dix (10,5%) séjourne au Maroc depuis moins d'un an.

Figure 4:

Durée de séjour des migrants subsahariens en transit au Maroc selon le genre (%)



Source : l'enquête AMERM/CISP, données de l'année 2007

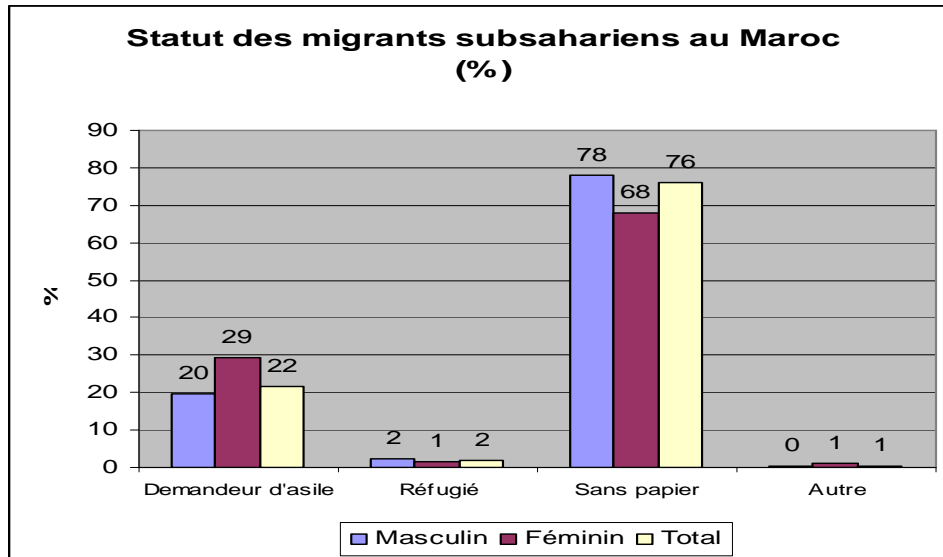
Selon la nationalité d'origine, les Sénégalais et les Maliens se distinguent dans la catégorie ayant séjourné moins d'un an avec respectivement 42,9% et 20% suivis par les Guinéens avec 12,4%.

I-2-5 Le statut des subsahariens :

76% du total des subsahariens interrogés vivent au Maroc « sans-papiers », 22% sont demandeurs d'asile et seul un faible pourcentage de 2% affirme avoir obtenu le statut de réfugié. Ces chiffres ne sont pas étonnants, compte tenu du fait que l'enquête a porté sur les subsahariens qui séjournent de manière irrégulière au Maroc dans l'attente de pouvoir réaliser leur projet migratoire.

La répartition de l'échantillon par sexe montre que les femmes sont proportionnellement plus nombreuses à demander l'asile 29,35%, alors que les hommes ne représentent que 19,52%.

Figure 5:



Source : l'enquête AMERM/CISP, données de l'année 2007

Corrélées aux tranches d'âge, 83,5% des subsahariens âgés de 18 à 25 ans et 73,2% de ceux âgés de 26 à 35 ans sont « sans papiers ».

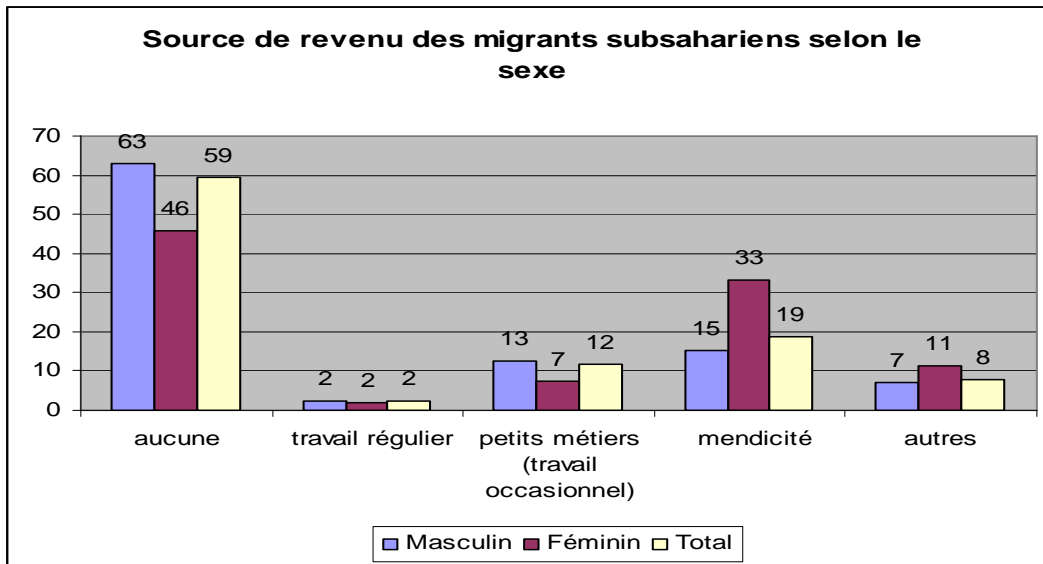
Par rapport à l'état matrimonial, les célibataires sont les plus représentés dans la catégorie des « sans papiers » (76,7%), alors que 20,6% parmi eux sont demandeurs d'asile et seuls 2,3% jouissent du statut de réfugié.

A cet égard, il convient de rappeler que le Maroc abrite quelques 830 réfugiés reconnus. Ces personnes placées sous la protection du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à Rabat, sont originaires essentiellement de la Côte d'Ivoire, de la République démocratique du Congo (RDC) et de l'Irak.

I-2-6 Les sources de revenu :

Contraints de vivre au Maroc pour des périodes plus ou moins longues, subvenir à leurs besoins devient un véritable tracas car le plus souvent, leurs ressources ont été épuisées après le long périple migratoire⁷. Interrogés sur leurs moyens de subsistance, plus de la moitié de l'échantillon déclare n'avoir *aucune source de revenu* (59,4%), 18,8% affirment vivre de la mendicité, 11,5% exercer des petits métiers. 7,9% ont répondu qu'ils reçoivent diverses aides fournies par des associations caritatives ou d'autres structures. Parmi ceux qui reçoivent ce type d'aide, 44,4% bénéficient de la solidarité familiale.

⁷ Fabrizio Gatti : Bilal : sur la route des clandestins. Editions Liana levi. 2008

Figure 6

Source : l'enquête AMERM/CISP, données de l'année 2007

Les subsahariens ayant séjourné au Maroc plus d'une année sont moins nombreux proportionnellement à déclarer n'avoir aucune source de revenu. En effet, ils semblent avoir développé certaines formes d'adaptation au long séjour en ayant particulièrement recours d'abord à la mendicité mais aussi au travail occasionnel.

La mendicité est apparue comme une source de revenu pour 18,8% de l'échantillon. Au niveau de la répartition par sexe, les femmes sont plus nombreuses (33,33%) que les hommes à mendier (15,07%). Elles le font le plus souvent avec des enfants, ce qui suscite plus facilement la générosité.

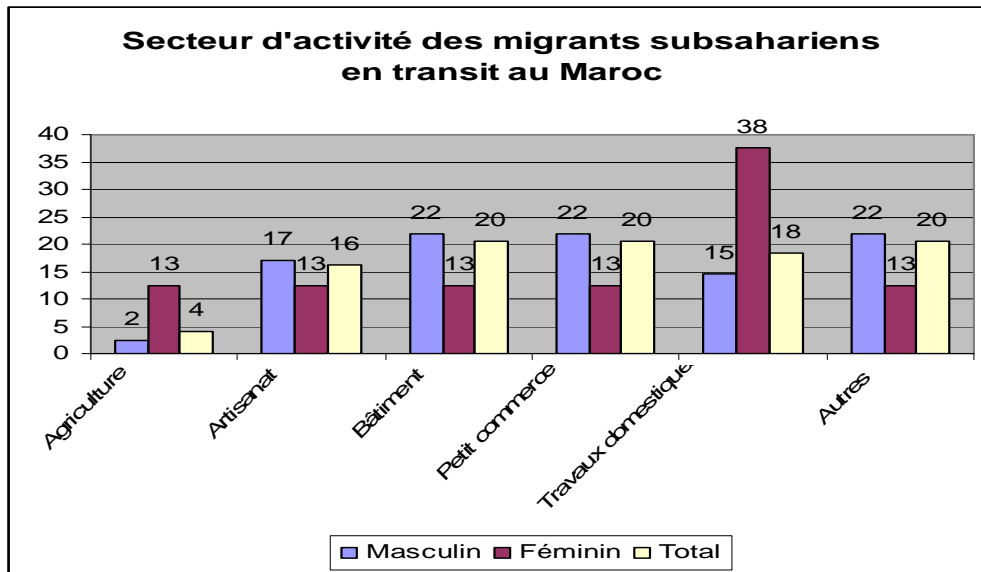
I-2-7 Un faible taux d'activité professionnelle au Maroc :

Compte tenu de la législation du travail et de la loi 02-03 relative à la migration au Maroc qui interdisent aux personnes entrées ou établies irrégulièrement au Maroc d'accéder au marché de l'emploi, ces activités ne peuvent relever que du secteur informel ou de secteurs qui recrutent du personnel non déclaré.

Parmi les migrants subsahariens, seuls 2,3% déclarent avoir un *travail régulier*. Le secteur le plus fréquemment cité est celui du bâtiment (20,8%), suivi par le

petit commerce (18,8%) et les travaux domestiques (18,8%) où les femmes sont beaucoup plus représentées que les hommes (respectivement 37,5% et 14,6%). 16,7% des subsahariens affirment travailler dans le secteur de l'artisanat. Seuls 4,2% ont exercé des activités dans le secteur de l'agriculture, ce qui s'explique probablement par le fait que les subsahariens enquêtés vivent essentiellement en ville ou aux abords immédiats des centres urbains.

Figure 7:



Source : l'enquête AMERM/CISP, données de l'année 2007

L'évaluation du revenu mensuel de cette population a permis de constater la précarité des situations. Qu'ils travaillent ou qu'ils vivent d'expédients, les subsahariens disposent de très faibles ressources et dépensent peu. La fourchette des revenus mensuels déclarés varie entre moins de 500 dh(45,5 Euros) et 3600 dh⁸.

Si on prend en considération le niveau de vie au Maroc qui est de plus en plus difficile et exige des moyens plus élevés, on peut noter combien les conditions de vie des subsahariens peuvent être précaires. (76,1%) de l'échantillon affirme que leur revenu ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins.

I-3- L'émigration marocaine :

L'émigration durant les années 60 était essentiellement masculine et individuelle. L'évolution rapide des départs s'est accompagnée d'une

⁸ 1 Euro = environ 11 dirhams.

diversification des pays d'accueil mais avec comme principale destination, la France.

A partir de 1974, le déclenchement de la crise dans les pays européens suite au premier choc pétrolier qui a secoué les économies occidentales en 1973, la montée et l'aggravation du chômage étaient à l'origine d'un renversement des politiques migratoires ; celles-ci vont ralentir les flux de départ des Marocains vers l'Europe.

Cette politique restrictive s'est accompagnée de l'apparition de 5 formes d'émigration dont certaines existaient auparavant mais se sont intensifiées depuis :

I-3-1 l'émigration dans le cadre du regroupement familial va prendre le relais de l'émigration individuelle.

Le phénomène a été très important dans les pays traditionnels d'accueil comme la France, la Belgique, les Pays Bas et l'Allemagne. Cette forme de migration a permis la stabilisation de nombreuses familles dans ces pays. Par contre, le phénomène est resté moins développé dans d'autres pays d'immigration récente comme l'Italie et l'Espagne, mais où progressivement, cette forme de migration commence à se développer⁹.

I-3-2 Parallèlement à ce flux migratoire, se développait une autre forme d'émigration, **l'émigration saisonnière**.

(i) Peu développée jusqu'à la fin des années 60, la migration saisonnière s'amplifiait progressivement jusqu'au début des années 80, en réponse à une demande accrue de main d'œuvre dans certains secteurs d'emploi temporaire comme l'agriculture, le bâtiment, la restauration et les hôtels. Entre 1972 et 1981, 126.000 personnes ont ainsi émigré en France. Le phénomène déclina par la suite et se situa sensiblement entre 4000 et 5000 personnes durant la décennie 90. Puis on a constaté une certaine reprise après. Actuellement et en moyenne, 7000 saisonniers sont recrutés chaque année par la France.

⁹ En Espagne, par exemple, on dénombre 158.060 immigrés qui ont obtenu la résidence via ce procédé au cours des cinq années (1999-2004), dont 35.755 ressortissants marocains. Les Marocains viennent ainsi en tête des bénéficiaires, suivis des Equatoriens, des Colombiens, des Chinois et des Péruviens. Tournant au ralenti, avec pas plus de 7 autorisations concédées en 2000, ce nombre est passé à 13.810 en 2002. En 2004, ce sont 103.998 immigrés qui ont pu obtenir le permis de résidence grâce à ce procédé. Un chiffre appelé à augmenter davantage durant les prochaines années. In Aujourd'hui le Maroc du 31-03-2005.

(ii) Actuellement, les migrants saisonniers se recrutent dans le cadre de nouvelles formules:

Avec la France, les contrats jeunes professionnels, objet d'un accord signé avec le Maroc le 24 mai 2001. Ce type d'accords passé entre la France et plusieurs pays (la Tunisie, le Sénégal, l'Argentine, la Bulgarie,...) permet à des jeunes marocains d'exercer leur profession en France et réciproquement des Français peuvent également exercer temporairement leur profession dans des entreprises au Maroc¹⁰.

Avec l'Espagne, l'accord bilatéral en matière de travail signé le 25 juillet 2001, permet, entre autres, de promouvoir la migration saisonnière, il a servi de base à la conclusion de 3 autres accords :

- L'Accord Cadre de collaboration pour l'accompagnement et la sélection de 1000 jeunes travailleurs conclus entre l'ANAPEC et le Groupe VIPS signé le 8 décembre 2003. Ces recrutements se sont étalés sur la période 2003-2008. L'ANAPEC a été chargée d'assurer une formation qui comprend des modules de perfectionnement professionnel et des modules de connaissance de la culture espagnole.
- La Convention cadre de Partenariat entre l'ANAPEC et le Groupe VIPS dont l'objet est la sélection, le recrutement et la formation au Maroc de 2000 personnes sur une période de cinq ans s'étalant de 2007 à 2011 soit un recrutement annuel moyen de 400 personnes.
- La Convention cadre de partenariat entre l'ANAPEC et la Commune de Cartaya entrée en vigueur en juillet 2006. Cette convention est conclue pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. Elle a permis le recrutement de 1.200 ouvrières en 2005, 9905 en 2007 et 12.000 en 2008 et 15.000 en 2009.
- Enfin, il convient de souligner qu'avec **l'Italie**, les perspectives de développement de la migration saisonnière sont réelles. L'article 7 de l'accord de main d'œuvre signé en novembre 2005 stipule que : « la partie

¹⁰ De même, l'ANAPEC a reçu une commande des **producteurs d'agrumes et de kiwis de Haute-Corse**. 400 hommes ont été recrutés pour travailler à la cueillette durant deux mois, en novembre et décembre 2007. Les profils recherchés sont des personnes mariés âgés de 35 à 50 ans, ce qui devrait garantir le retour du migrant après la récolte.

italienne examinera avec faveur l'entrée en Italie de ressortissants marocains pour exercer **un travail salarié saisonnier** ou non saisonnier ».

I-3-3 La migration féminine :

A partir de la moitié des années 80, l'émigration féminine a connu un développement important. Contrairement à la phase du regroupement familiale, l'émigration féminine devient individuelle et autonome, elle est le fait de femmes surtout célibataires, parfois divorcées ou mariées avec ou sans enfants. Ces femmes souhaitant améliorer leur niveau de vie arrivent dans les pays d'accueil à la recherche de meilleures conditions de vie.

Cette mobilité à finalité économique se fait aussi bien par des moyens légaux qu'à travers des réseaux de passeurs. Ces flux migratoires ont renforcé la féminisation de l'effectif migratoire, la part des femmes dans cet effectif dépasse les 45%, comme le confirme les données de l'enquête, HCP-CERED¹¹.

De nouvelles destinations sont ciblées : l'Italie et l'Espagne en Europe et la Libye et les pays du Golf dans le monde arabe¹².

L'enquête effectuée par nos soins dans ces derniers pays¹³ nous a permis de connaître les difficultés auxquelles sont confrontés les migrants dans ces pays.

I-3-4 L'exode des compétences :

Au Maroc, les migrants de la première génération présentaient en général un profil éducatif bas: fort taux d'analphabétisme, manque de qualification et des ressources, se réduisant essentiellement aux revenus du travail. Mais ce profil bas n'exclue pas l'émergence dans les pays d'accueil d'une élite issue de l'émigration s'adonnant à d'autres activités que la vente de la force de travail et investissant divers espaces économiques et scientifiques¹⁴. La formation d'une élite marocaine migrante est un phénomène qui se développe et qui sera appelé à se consolider dans les décennies à venir.

¹¹ HCP-CERED, « l'Enquête sur l'insertion Socio-économique des MRE dans les pays d'accueil, 2005 » couvrant un échantillon de 11000 migrants marocains. CERED. 2006.

¹² Mohamed Khachani : Les Marocains dans les pays arabes pétroliers. Publications de l'AMERM. Rabat. 2008

¹³ Mohamed Khachani : La migration marocaine dans le monde arabe : le cas des pays arabes pétroliers. in « Les Marocains de l'Extérieur » Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger. Rabat. 2009.

¹⁴ Mohamed Khachani : Les liens entre migration et développement en Afrique du Nord. Commission Economique pour l'Afrique. CEA-ANA/Ad-Hoc/migration/07/2. mars 2007.

Toutefois, si nous disposons de données statistiques plus ou moins fiables sur le volume de migrants en général, l'évaluation de celles des élites scientifiques demeure une tâche complexe ; le phénomène est difficile à mesurer.

Mais il est certain que la migration de personnes hautement qualifiées a connu une forte accélération. Selon les estimations de l'OCDE pour l'année 2000, 15% à 18% des migrants venus du Maroc, d'Algérie, et de Tunisie et vivant dans les pays de l'OCDE ont un niveau universitaire.

Par ailleurs, il convient de constater que cet exode des élites peut être stimulé par un séjour d'études dans les pays d'accueil. Assez souvent ces étudiants font « un aller simple »¹⁵.

L'évaluation des recrutements de ces compétences, formées à l'étranger ou dans leur propre pays, est d'autant plus difficile que les canaux traditionnels de recrutement ont tendance à être supplantés par le net. Ce support permet de rechercher les compétences voulues là où elles se trouvent dans un délai relativement rapide et au moindre coût.

Signe révélateur de l'importance de cette diaspora du savoir marocaine, la formation d'associations de spécialistes comme l'Association Maroc Entrepreneurs le plus grand réseau d'étudiants et jeunes diplômés issus des Grandes Écoles françaises (6393 membres); l'Association des Informaticiens marocains en France (environ 200 membres), l'Association Marocaine des Biologistes en France, l'Association Marocaine des Biologistes aux Etats Unis, la «Moroccan Academic Research Scientists» (USA), le Réseau des Intellectuels Marocains en Europe, l'association « Savoir et Développement » Ou encore dans un cadre plus large, la Fédération des Ingénieurs Maghrébins de France, l'Amicale des Médecins d'Origine Maghrébine de France, l'Association Culture Echange France Maghreb¹⁶.

L'ostracisme des législations en matière d'immigration est rendu flexible, les politiques de plus en plus restrictives sont ajustées en fonction des besoins du marché en personnel hautement qualifié.

¹⁵ Pour plus de détails voir : Fayolle Sarah : La migration des élites scolaires marocaines vers la France : Un aller simple ? Mémoire de Master en sciences sociales. Université René Descartes Paris 5, 2005.

¹⁶ Mohamed Khachani : Les Marocains d'ailleurs : la question migratoire à l'épreuve du partenariat euro-marocain. Publications de l'Association Marocains d'Eudes et de Recherches sur les Migrations Rabat 2006. Voir également : « L'émigration élitiste Sud Nord : le cas du Maroc » in colloque organisé par le GERM sur le thème : Nouvelles élites, nouveaux défis, pour quelle Méditerranée ? » .Rencontre de Tétouan les 5-6 octobre 2001.

I-3-5 La migration irrégulière :

Depuis 1990, les flux d'émigration légale vers les pays d'accueil traditionnels ont fortement régressé. Les dispositions prises à la suite de la convention d'application des accords de Schengen signée en juin 1990 (établissement de visas, de contrôles rigoureux aux frontières, système très sélectif de délivrance de permis de travail, ...) ont réduit l'émigration légale. Ces dispositifs réglementaires, destinées à contrôler en amont les flux migratoires, vont soutenir la logique de l'ostracisme, ils vont aboutir à une véritable fermeture des frontières entravant de manière constante la circulation des personnes.

Ces mesures ont eut des effets pervers, ils ont engendré le développement de l'émigration illégale ; les réseaux clandestins prennent ainsi le relais des circuits légaux.

L'évolution récente du phénomène a été marquée par l'apparition de nouveaux profils d'émigrés clandestins; les changements constatés dans cette forme d'émigration se sont opérés au niveau de quatre paramètres :

(i) Le sexe : la migration clandestine, masculine au départ, est devenue mixte ; de plus en plus de femmes tentent l'aventure dans les mêmes conditions difficiles que les hommes. Il est devenu très fréquent que des femmes empruntent « les pateras », ces embarcations de fortune avec des hommes pour traverser le Détroit avec l'objectif d'atteindre l'une des deux nouvelles destinations privilégiées : l'Italie et l'Espagne¹⁷. Dans le monde arabe, les destinations ciblées sont : la Libye et les pays du Golf.

Quelque soit la destination, ces flux migratoires empruntent assez souvent des voies illégales. La plupart de ces femmes sont pauvres, peu éduquées et issues souvent du milieu péri-urbain.

(ii) L'âge : de plus en plus d'enfants mineurs émigrent dans la clandestinité en se cachant dans les essieux des camions, les dessous des autocars, dans les coffres des voitures (pour les filles) ou encore dans des containers ou comme passagers clandestins dans les bateaux.

¹⁷ A ce sujet, le journal espagnol ABC du 23 juin 1999 rapporte le cas d'une patera interceptée par la guardia civile espagnole avec à bord 15 femmes et un passeur.

Ce phénomène qui a fait irruption vers le milieu des années 90 ne cesse de se développer. Depuis janvier 2003, la présence des mineurs dans des « pateras » est devenue une constante¹⁸.

Leur présence est devenue visible dans certaines villes notamment en Espagne (Madrid, Barcelone,...) et en Italie (Milan, Rome,...). La France, la Belgique et les Pays Bas sont des destinations de moindre importance pour les mineurs.

Les candidats à cette forme de migration sont souvent des enfants abandonnés ou issus de familles démunies. Habitant des quartiers péri-urbains, la misère et l'échec scolaire sont entre autre les causes qui expliquent leur travail même mineures. Ces enfants ont tendance à incuber le projet d'émigrer dès leur plus bas âge, comme en témoigne l'enquête que nous avons codirigé sur le travail des enfants au Maroc. Parmi les conclusions de cette enquête, 18,2% des enfants de moins de 15 ans (13,2% des filles et 23,2% des garçons) ont comme projet d'avenir l'émigration¹⁹. Il convient de préciser toutefois, que le « rêve européen » peut inciter parfois des mineurs appartenant à des familles moins démunies, voire même moyennes, à s'adonner à l'aventure migratoire.

L'évaluation de cette forme de migration est difficile du fait de l'inexistence de registres opérationnels, de l'absence de coordination entre les administrations régionales, nationales et internationales et de la mobilité des mineurs. En 2005, on estime à 9150 mineurs non accompagnés qui vivent en Espagne dans les centres d'accueil dont 4100 Marocains.

(iii) Le niveau d'instruction : Les candidats à l'émigration clandestine, autrefois analphabètes ou ayant un niveau de formation professionnelle généralement bas, sont de plus en plus instruits avec une proportion de diplômés et de lauréats d'écoles de formation professionnelle. Ces diplômés occupent parfois des emplois se situant au bas de l'échelle sociale comme la cueillette des tomates ou des fraises ou encore le petit commerce et autres petits jobs dans les villes et sur les plages espagnoles et italiennes.

(iv) Les régions d'origine : Les candidats à l'émigration irrégulière sont originaires non seulement du Maroc, mais également des autres pays du Maghreb, de certains pays asiatiques et de l'Afrique subsaharienne, confirmant cette internationalisation de la migration clandestine au Maroc.

¹⁸ Le 24 septembre 2003 une patera est arrivée à Tarifa avec à bord 21 mineurs dont le plus jeune avait 13 ans.

¹⁹ Benradi, M, Guesous, Ch, Khachani, M et Tebbaa, J et autres, 1995 : « Le travail des enfants au Maroc ». Association Marocaine d'Aide à l'Enfant et à la Famille. Casablanca. 1995. Document non publié.

1-3-5-a Dimension de cette forme de la migration

De par sa nature même, le phénomène de la clandestinité est difficile à mesurer. Si des statistiques sur les personnes régularisées ou arrêtées en situation d'illégalité sont parfois disponibles, il n'en demeure pas moins que les estimations les plus contradictoires quant à sa quantification sont avancées selon les différentes sources d'information.

Il est donc difficile d'évaluer le volume de migrants marocains en situation irrégulière en Europe. On peut l'estimer entre 250.000 à 300.000 immigrés, ce qui correspond approximativement au taux de clandestins dans le monde estimé par le BIT entre 10 à 15% de la population migrante.

1-3-5 -b les facteurs de la migration irrégulière

Afin de comprendre ce phénomène et encore mieux, si on veut agir sur lui, il faut d'abord connaître ses causes. L'acte migratoire s'explique par un certain nombre de facteurs :

(i) Le phénomène de l'émigration irrégulière exprime fondamentalement les disparités économiques qui caractérisent les deux rives de la Méditerranée(le PIB per capita au Maroc représente moins de 10% de celui des pays de l'UE). A ces disparités, s'ajoutent d'autres écarts internes, ceux résultant de la répartition des revenus entre les différentes catégories sociales, mais également les écarts de développement entre les différentes régions à l'intérieur du pays²⁰.

Cette faiblesse de la croissance engendre des niveaux d'investissement et d'emploi modestes.

(ii) Mais l'incubation du projet d'émigrer est souvent enclenchée sous l'effet d'autres facteurs d'attraction. Ces facteurs incitateurs engendrent les mécanismes de l'émigration et provoquent un effet d'entraînement qui assure le passage du stade latent à celui de la concrétisation de l'acte d'émigrer :

²⁰ Comme les mêmes causes produisent les mêmes effets, la même explication peut être avancée pour la migration des subsahariens : 37 parmi les 48 pays classés comme « Pays les moins Avancés » (PMA) dans le monde sont africains.

- L'image de la réussite sociale qu'affiche l'émigré de retour au pays pendant ses vacances annuelles ;
- L'impact de l'audiovisuel et
- La proximité géographique : l'Europe est à 14 kilomètres des côtes marocaines.

(iii) Si ces facteurs générateurs et incitateurs entretiennent une forte propension à émigrer, celle-ci est stimulée également par des facteurs d'appel dans les pays d'accueil. Il est évident qu'une demande de travail spécifique existe dans les pays d'accueil, cette demande répond, pour des raisons de coût et de flexibilité, aux besoins d'un marché secondaire, caractérisé par des emplois précaires et/ou socialement indésirables. Cette demande de travail émane principalement de certains secteurs comme l'agriculture, le bâtiment et les services.

I-4- La migration marocaine : la dimension quantitative :

Qu'elle soit régulière ou irrégulière, la migration marocaine est désormais une donnée structurelle tant au niveau économique que socioculturel, dans la mesure où elle touche l'ensemble des régions du pays, villes et campagnes, à des degrés plus ou moins intenses.

Le volume de la migration marocaine est difficile à évaluer en raison du nombre important de naturalisés et de l'importance des flux clandestins, phénomènes engendrant des évaluations parfois très disproportionnées suivant les sources statistiques (par exemple, entre les statistiques d'Eurostat et celles de la Direction des Affaires Consulaires et Sociales au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération).

Si l'estimation retenue est celle, assez large, du département ministériel marocain, il semble qu'elle reflète mieux le volume de l'immigration marocaine dans les différents pays d'accueil. Le nombre d'immigrés marocains s'élève à quelque 3,3 millions, soit 10% de la population résidant au Maroc. Cette population se répartit ainsi entre les différentes destinations.

Tableau 2:

Effectifs des Marocains de l'extérieur selon le lieu d'installation en 2007

Continent et pays	Effectifs	%
Europe	2.837.654	86,18

France	1.131.000	34,35
Espagne	547.000	16,61
Italie	379.000	11,51
Belgique	285.000	8,66
Pays-Bas	278.000	8,44
Allemagne	130.000	3,95
Autres pays européens	87.654	2,66
Pays Arabes	281.631	8,55
Lybie	120.000	3,64
Algérie	80.000	2,43
Arabie Saoudite	28.000	0,85
Tunisie	26.000	0,79
Emirats Arabes Unis	13.040	0,40
Autres pays arabes	14.591	0,44
Amérique	161.216	4,90
Etats-Unis	100.000	3,04
Canada	60.000	1,82
Autres pays d'Amérique	1.216	0,04
Afrique au Sud du Sahara	8.061	0,25
Cote d'Ivoire	1.971	0,06
Sénégal	1.900	0,06
Mauritanie	1.653	0,05
Afrique du sud	832	0,03
Gabon	785	0,02
Autres pays d'Afrique	920	0,03
Asie et Océanie	4.037	0,12
Total général	3.292.599	100,00

Source: Direction des Affaires Consulaires et Sociales. Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

La destination privilégiée des migrants marocains demeure les pays de l'Union Européenne, second foyer mondial de l'immigration après l'Amérique du Nord.

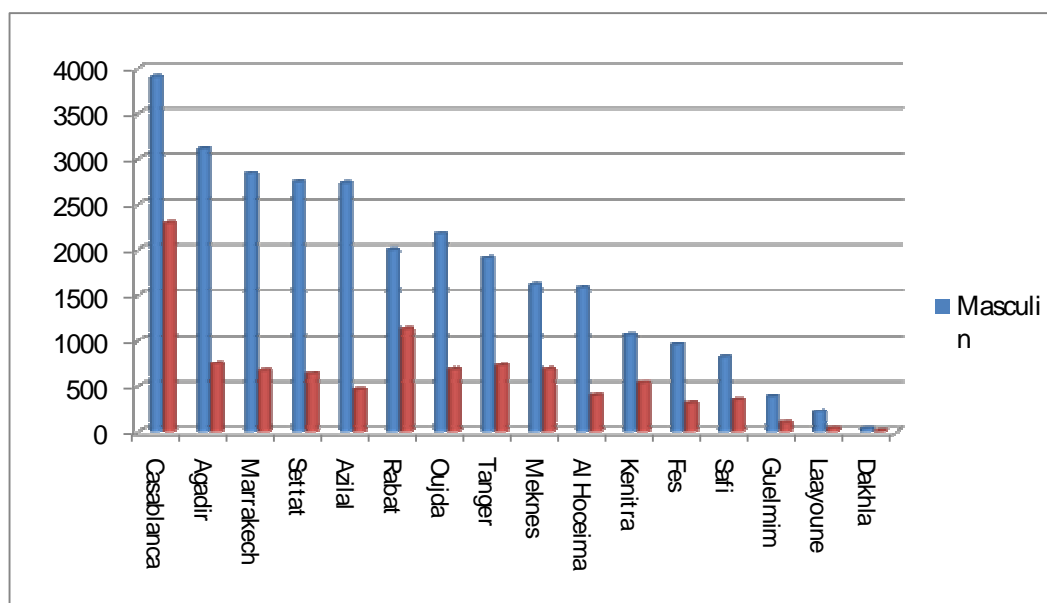
L'émigration marocaine vers cet espace est devenue importante depuis les années 60. Ainsi, le gros de cette « diaspora » marocaine se concentre encore dans les pays traditionnels d'accueil.

C'est une population dispersée mais fortement représentée dans certains pays de l'Union Européenne : les ressortissants marocains occupent la première place parmi les étrangers non communautaires aux Pays Bas, en Belgique, en Espagne et en Italie. Enfin, en France, les Marocains occupent la deuxième place derrière la communauté algérienne.

Concernant la répartition par région d'émigration au Maroc, le dernier recensement 2004 nous fournit, sur la base des émigrants de l'année précédant le recensement, des informations intéressantes sur les principales régions émettrices de flux migratoires au Maroc et l'importance régionale par sexe de cette migration.

Figure 8

Emigrants récents par région de départ selon le sexe, 2004



Jusqu'aux années 70, le principal foyer d'émigration fut le Sud et particulièrement le Souss dont la tradition migratoire est ancienne et se dirigeait essentiellement vers la France. Le deuxième principal foyer fut le Nord Est, principalement le Rif oriental dont les destinations furent avant l'indépendance l'Algérie et depuis les années 60 la Hollande, l'Allemagne et la Belgique. Depuis, les régions d'origine se sont notoirement diversifiées pour impliquer

l'ensemble du territoire marocain avec l'émergence toutefois de nouvelles zones actives, telles le centre (Casablanca) la Chaouia-Ourdigha (Settat) tournées vers de nouvelles destinations comme l'Espagne et l'Italie.

Cette rétrospective historique et cette évaluation du volume de la migration marocaine et sa répartition entre les différents pays de destination confirment l'importance du fait migratoire, devenu au Maroc un phénomène de société, voire même une culture. L'importance prise par ce contexte migratoire interpelle les autorités publiques, les chercheurs et la société civile et principalement le tissu associatif.

Le traitement de la question migratoire par le tissu associatif marocain dénote une évolution qualitative importante dans l'action de ce mouvement. L'examen de cette évolution nous permet de cerner le dynamisme du tissu associatif marocain et son implication dans la gestion de la question migratoire.

II- LE TISSU ASSOCIATIF MAROCAIN:

1- La genèse du mouvement associatif marocain :

L'article premier du Dahir du 15 novembre 1958 stipule que « l'Association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices

Au vu de cette définition :

- l'association est une convention, un contrat de droit privé entre au moins deux personnes physiques ou morales ;
- c'est un groupement permanent c'est-à-dire que même si les membres de l'association changent, l'association poursuit son fonctionnement ;
- des personnes groupées en association doivent avoir un but commun qui est clairement expliqué dans les statuts et qui peut être mentionné dans la dénomination de l'association ;
- l'association ne peut distribuer des bénéfices entre les membres ;
- les membres d'une association sont tenus de ne mettre en commun que leur connaissance ou leurs activités ;
- une gestion démocratique et participative.

Force est de constater que la définition des associations demeure pluriel : les associations ont tendance à se définir parce qu'elles ne sont pas : non-gouvernementales, non dépendantes de partis politiques ou de l'État, non lucratives, etc. Pour d'autres, l'association est une forme de participation à la vie

culturelle sociale et politique. Elle est pour l'essentiel « une structure d'intégration communautaire destinée à mettre en commun les connaissances ou les activités pour fédérer les multiples intérêts et ce dans le but de servir l'intérêt général ». Enfin, une troisième catégorie d'acteurs associatifs, la définit comme « un espace de participation démocratique et d'autonomie du citoyen dont la principale mission est de jouer le rôle de médiation entre l'État et le citoyen »²¹.

Cette diversité d'approches révèle la difficulté d'une catégorisation et d'une typologie selon des critères bien définis. L'espace associatif demeure un champs d'action au niveau local et au niveau national où de multiples acteurs décident « de confronter leur vision, leurs expériences et leurs différences (...)et permet d'accroître la responsabilité des gouvernements vis-à-vis des gouvernés »²².

Le dahir du 15 novembre 1958 tel qu'il a été modifié et complété en juillet 2002 fait état de plusieurs catégories d'association et cite principalement les catégories suivantes:

- Les associations ordinaires ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les associations marocaines ;
- les associations étrangères (qui ont leur siège à l'étranger ou au Maroc mais dont les administrateurs sont des étrangers, ou au moins la moitié des membres sont des étrangers).

En général, ce sont les statuts et les formalités légales qui permettent d'apporter la preuve de l'existence de l'association.

Le secteur associatif marocain est le produit d'un processus historique enclenché dès les débuts du XX^{ème} siècle. En effet, à travers son histoire, le Maroc a connu des formes institutionnelles, issues de ses traditions qui revêtaient, d'une manière ou d'une autre, des aspects associatifs. Mais l'action associative, au sens moderne du terme, dans sa forme réglementaire et institutionnelle, datait des premières années de l'installation du protectorat français.

A travers son parcours historique, on distingue cinq générations d'associations qui correspondent à cinq grandes périodes de l'histoire du Maroc

(i)- La période couvrant le protectorat français et espagnol qui a connu la création de plusieurs associations, oeuvrant dans les domaines de la culture,

²¹ Rabia Naciri, Mohamed Sghir Janjar et Mohamed Mouaquit : Développement démocratique et action associative au Maroc. Eléments d'analyse et axes d'intervention. Droits et Démocratie & Espace Associatif. 2004.

²² Idem, p 117

l'éducation, le scoutisme, le sport et l'action sociale et le secteur caritatif et religieux. Le trait commun de ces associations est qu'il se focalisait sur des actions qui exprimaient une première réaction contre le protectorat à savoir l'affirmation de leur marocanité, l'attachement à leur identité et la mise en oeuvre du patrimoine marocain²³. Ces associations étaient investies par le mouvement national qui s'en servait comme support dans la mobilisation pour l'indépendance nationale.

(ii) - A l'indépendance du pays et notamment après la promulgation de Dahir de 1958, relatif aux libertés publiques, l'action associative commence à s'affirmer. Cette deuxième période qui couvre deux décennies et s'étend approximativement de 1956 à 1972 se caractérise par la création d'associations spécifiquement marocaines dans un climat de relative liberté, stimulée notamment par l'enthousiasme qui a accompagné les premières années de l'indépendance. Ainsi, ont été créées plusieurs associations spécialisées dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et des sports.

(iii) - La troisième période, qui s'étend approximativement de 1973 à 1984, a connu une nette régression de l'exercice des libertés d'association, liée à un climat d'incertitude politique et de limitation des libertés en générale, . Malgré cela, les associations ont joué un rôle important dans l'action sociale, et l'animation culturelle et sportive du pays (associations féminines, associations de protection de l'enfance,...). Et c'est en réaction à ce contexte que se sont créées les premières associations des droits de l'Homme: l'Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH) créée en 1975, l'Organisation marocaine des droits de l'Homme (OMDH) en 1978 et la Ligue marocaine des droits de l'Homme en 1979. Les deux premières sont plus actives dans la défense des droits des migrants subsahariens.

(iv)- La troisième période s'étend de 1985 à 1994. Cette période marque une avancée qualitative certaine dans l'histoire du mouvement associatif. Sous l'effet d'un contexte national et international favorable, les associations ont commencé à être perçues comme des partenaires incontournables dans le processus d'ouverture et de réaménagement des équilibres économiques et sociaux du pays. En fait, depuis, nous assistons à un essor du mouvement associatif et à l'instauration de nouvelles vocations associatives qui cherchent non pas à offrir des services mais à mobiliser les citoyens en tant que partenaires dans les choix sociétaux. De cette période, date la création de nouvelles structures comme la

²³ Mustapha Faouzi : Libération (Casablanca) 4 Avril 2007

Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger dont le rôle est de renforcer les liens culturels entre les Marocains Résidant à l'Étranger et leur pays d'origine.

(v)- La période actuelle qui débute vers la moitié des années 90 correspond à une phase de maturité, consacrant une affirmation effective du mouvement associatif marocain. Durant ces deux dernières décennies, le dynamisme de la société civile au Maroc a pris un essor important. Ce dynamisme est devenu visible à la fois au niveau local, régional et national « que son activité s'exerce dans le domaine du plaidoyer, du soutien à des catégories vulnérables ou dans des actions de développement, plaçant la société civile marocaine à l'avant-garde dans la région (Maghreb et monde arabe).²⁴

Ainsi, à partir de 1994, va apparaître une nouvelle génération d'associations, qui se démarquent par leurs objectifs, leurs champs d'action et leur gestion comme l'AMERM, Afak, Alternative et Maroc 2020. Cette évolution dénote une nette progression de la culture associative au Maroc. De même, Apparaissent, les premières associations spécialisée dans la protection de l'environnement, dans la santé MST/SIDA, dans la défense des consommateurs,...Se créent d'autres fondations au service des usagers : Fondation Mohammed V pour la solidarité, la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, Fondation Lalla Salma pour la lutte contre le cancer,... Ce type d'associations cherche à promouvoir les valeurs de responsabilité civique et de citoyenneté constructive pour une société moderne. Leurs actions se veulent à large diffusion auprès de la population.

Aujourd'hui, le secteur associatif atteint un degré de maturité suffisant pour disposer d'une certaine autonomie et d'un champ d'intervention relativement large. La diversification de ses domaines d'action et l'accroissement exceptionnel de son rôle dans la prestation des services sociaux, le développement communautaire et les actions de plaidoyer en ont fait une source d'innovation, d'efficacité, de responsabilité et de responsabilisation²⁵

Ces évolutions ont permis la naissance de coalitions formelles et durables au niveau national (comme l'Espace associatif, la plate forme Euromed Maroc,...), mais la coordination et le réseautage ont aujourd'hui commencé à gagner les autres régions du pays où les formes de coordination sont devenues fréquentes (forum des associations du nord, forum des associations du Sud,etc).

Cette impulsion spectaculaire a été soutenue principalement par quatre facteurs :

²⁴ Ministère du Développement Social , de la Famille et de la Solidarité & FNUAP : Guide de l'associatif. Rabat , 2006.

²⁵ Rabia Naciri & all, op.cit. P 108.

(i) - Une prise de conscience croissante des enjeux et des impératifs de la solidarité sociale et de la solidarité internationale favorisant un processus participatif et partenarial dans la prise de décision et d'initiative. Cette prise de conscience a favorisé l'émergence d'un sentiment profond et authentique de coresponsabilité sociale face aux défis sociaux et aux nouveaux risques sociaux. Cette attitude de responsabilité partagée confère désormais aux associations un rôle particulier, celui de nouvelles institutions au service collectif du citoyen.

(ii) - L'administration a développé un discours très positif sur les bienfaits des associations qui seraient une manifestation confirmée de l'ouverture démocratique dans un contexte moins oppressant que par le passé, ce qui va contribuer à consolider ce mouvement associatif et à en faire la colonne vertébrale d'une société civile en affirmation et dont la participation au processus décisionnel est progressivement acceptée.

L'État soutient, désormais, cette dynamique en reconnaissant de façon marquée l'importance du rôle joué par le secteur associatif. Cette nouvelle attitude pourrait s'expliquer par la volonté de l'État de mettre le secteur associatif à contribution, pour la mise en place et l'exécution des interventions gouvernementales. Ce soutien de l'État vise aussi à capter l'aide étrangère, car certains bailleurs de fonds exigent qu'au moins une partie des financements octroyés transite par les ONGs²⁶. La révision de la loi sur les associations, dans un sens plus libéral permettant à ces dernières de bénéficier du financement étranger direct, relève de cette nouvelle stratégie.

On peut distinguer deux formes de participation à l'élaboration de la décision au Maroc:

- La première se présente sous forme de pression directe ou indirecte exercées par les associations sur le gouvernement, c'est le cas notamment de la pression qui a permis la réduction des fréquences d'expulsion des subsahariens effectuées par les forces de l'ordre.
- La deuxième forme intervient lorsque les pouvoirs publics eux-mêmes organisent la concertation avec les associations ou les groupes d'intérêt avant d'opérer leur choix ou d'adopter leur politique publique. Des ONGs et des acteurs associatifs sont consultés par certains ministères. Quelques exemples : le ministère de la justice en vue de recueillir leurs avis et réactions sur les différents rapports de droits humains présentés par le

²⁶ Idem, p 110

Maroc aux Nations Unies à Genève²⁷, le ministère des affaires étrangères(conférence euro-africaine),...

L'Etat s'appuie désormais, de façon explicite, sur le support associatif pour engager un certain nombre d'actions qui se déploient dans le cadre d'une formule contractuelle. La réalisation des objectifs de l'INDH incombe en grande partie au secteur associatif²⁸.

(iii) - La volonté manifestée par l'Union Européenne et autres bailleurs de fonds internationaux de financer les initiatives de la société civile a acculé le mouvement associatif à s'adapter à cette demande internationale dont la finalité est de promouvoir les droits politiques, économiques et sociaux dans les pays partenaires.

Ainsi, depuis 1992, la Commission Européenne a inclus dans tous ses accords avec des pays tiers une clause faisant du respect des droits de l'homme et de la promotion de la démocratie « un élément essentiel » des relations de l'union européenne²⁹. Dans le même esprit, la commission a lancé en 2006 l'Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (IEDDH), un instrument financier permettant à l'union européenne d'apporter son soutien à la défense de la démocratie et des droits de l'homme à travers le monde.

Les acteurs non étatiques sont considérés comme des partenaires privilégiés de la commission européenne dans la mise en œuvre de sa stratégie d'aide au développement. Ils sont implantés au sein de la société et disposent donc d'une connaissance étendue des communautés locales et de vastes réseaux pour les atteindre³⁰.

(iv) - Enfin , on peut ajouter un autre facteur :la déception manifestée à l'égard des partis politiques qui explique la défection à l'égard de l'action politique au profit de l'action associative. De nombreux militants politiques se sont engagés dans « le militantisme associatif ».

²⁷ L'AMERM a été associée à plusieurs initiatives gouvernementales au niveau des ministère de la justice , des affaires étrangères et de la communauté marocaine à l'étranger.

²⁸ A Laayoune, dans les provinces sahariennes, nous avons pu constater un grand nombre de projets réalisés dans le cadre de l'INDH en partenariat avec des ONGs locales.

²⁹ Voir l'article 2 de l'accord d'association conclu entre le Maroc et l'Union Européenne.

³⁰ Voir à ce propos : Délégation de l'union européenne au Maroc : panorama des projets de l'union européenne au Maroc. 2009.

Eu égard, à ce constat, on peut dire que le mouvement associatif a joué ainsi un rôle important dans la transition démocratique actuelle: il apparaît à la fois comme le produit et l'un des principaux acteurs³¹.

2- Evaluation et secteurs d'intervention

(i) Evaluation quantitative:

Cette dynamique que connaît le mouvement associatif marocain se traduit par le nombre impressionnant d'ONGs créées estimées à environ 40000 selon le recensement réalisé par la section marocaine d'Amnesty International³². Selon d'autres estimations, le tissu associatif marocain compte quelques 32.300 associations. Si on estime que la moitié de ces ONGs sont actives et que la moyenne d'adhésion est de 50 personnes, le nombre de membres actifs oscillent entre 800.000 et un million³³. Enfin, il convient de signaler que parmi ces ONGs ,124 organisations jouissent d'un statut privilégié puisqu'elles sont reconnues d'utilité publique³⁴.

Toujours selon cette dernière source, 29% du tissu associatif marocain est concentré sur l'axe Casablanca- Rabat. En troisième position après les deux capitales, arrive la région de Souss avec 13% de l'effectif associatif. Cette région est connue pour avoir développé un système de solidarité traditionnelle³⁵.

(ii) secteurs d'intervention

Le mouvement associatif est pluriel et complexe, et ne peut faire l'objet d'aucune typologie simplificatrice. Mais force est de constater qu'au Maroc comme dans les pays du Sud, le combat de la société civile se développe sur deux axes

³¹ Rabia Naciri & All, op.cit.

L'ouverture politique amorcée au début des années 90 ne s'est pas interrompue depuis. La dynamique actuelle a permis un élargissement continu des espaces de la participation politique et de l'action associative.

³² Voir : Rachid EL HOUDAIGUI !: La société civile au Maroc. Séminaire Conjoint CAFRAD/OFPA sur la Clarification des Missions de l'Etat, la Société Civile et du Secteur Privé dans la vie Economique et la lutte contre la Pauvreté en Afrique Tanger, Maroc, 24-27 Mai 2004

³³ TERLQUEL Mardi 8 Décembre 2009.

³⁴ Voir : <http://www.maec.gov.ma/fr/f-com.asp?num=3772&typ=else>

³⁵ Voir infra, les activités de « Migration & Développement »

prioritaires : les libertés publiques et le développement socio-économique des populations, aussi bien urbaines que rurales. Ces axes sont l'objet d'action de deux types d'associations : les associations de plaidoyer (association généralement nationales) et les associations de prestation de services (à caractère généralement local). On constate toutefois, qu'il n'y aurait pas de coupure ou de rupture entre ces deux principales missions du mouvement associatif : plaidoyer et prestations de services dans la mesure où l'une peut nourrir l'autre et la rendre viable et durable.

Quand on analyse son action de plaidoyer, on constate que le mouvement associatif a donné la priorité aux droits civils et politiques ; cela tient au fait que l'enjeu de ces droits a été primordial dans le changement politique au cours des deux dernières décennies³⁶ et le rôle assumé par ces ONGs dans la transition démocratique demeure à cet égard important. Le mouvement associatif inscrit sa stratégie de développement démocratique en quatre axes :

- 1- la consolidation des acquis en matière des droits de l'homme, des droits culturels et d'égalité de sexes ;
- 2-la lutte pour l'enracinement de la culture démocratique et les valeurs de la citoyenneté ;
- 3- la promotion de la bonne gouvernance dans les institutions et les administrations pour lutter ainsi contre la corruption, les situations de rente, les relations d'allégeance et la violation de la règle de droit.
- 4-Enfin, le développement d'une sorte de veille éthique susceptible de tirer la sonnette d'alarme lorsque les principes de l'Etat de Droit sont atteints.

En particulier, les associations de défense des droits humains ont, d'une façon incontestable, contribué à promouvoir le respect et la culture des droits humains ; elles ont proposé de nouvelles demandes et des nouveaux concepts comme la lutte contre l'impunité (Institution Equité et Réconciliation) ; elles ont aussi contribué à faire avancer le respect des instruments et les structures des droits de la personne notamment avec la nouvelle formule du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme(CCDH) qui a initié la création du Conseil Consultatif des Marocains de l'Extérieur(CCME). Enfin, ces associations ont soutenu l'action des ONGs féminines qui a permis la promulgation du nouveau code de la famille constituant une avancée considérable en matière de lutte contre les discriminations de genre.

³⁶ Rabia Naciri et all p 95

Mais de plus en plus, l'action économique et sociale prend de l'importance. Des ONG à vocation économique et sociale investissent différents champs et agissent dans plusieurs domaines comme la santé, l'environnement, la promotion des femmes et son intégration dans la vie professionnelle, les micro-crédits, la promotion de la petite et moyenne entreprise, le développement rural et la défense des consommateurs.

Ainsi et comme on le constate, si autrefois, le champ d'intervention des associations se limitait exclusivement aux activités caritatives, culturelles, artistiques et sportives qui ne devraient procurer à ses membres que des satisfactions morales, actuellement, les associations sont de plus en plus sollicitées pour servir de support institutionnel à des activités socio-économiques, sanitaires, environnementales, etc. Elles inscrivent leurs actions dans l'effort national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, de la préservation de l'environnement, de l'intégration de la femme dans le développement, des infrastructures de base (alimentation en eau, en électricité, etc). Elles ambitionnent également de favoriser les initiatives propres de la population, soutenir les populations démunies (personnes handicapés, enfants abandonnés ou exploités), renforcer les liens sociaux, etc.

Parmi les rares études sur le mouvement associatif, il convient de signaler celle de Thomas Lacroix qui nous livre la répartition suivante de l'échantillon recensé :

Tableau N°3
Répartition des associations par centre d'intérêt

Action associative (1100)	Formation professionnelle/	
Activités génératrices de revenus (392)	Emploi (198)	
Agriculture (382)	Gestion et création d'une association (24)	
Aide d'urgence (92)	Habitat (48)	Soutien aux
Alphabétisation (680)	INDH (403)	ONGs (26)
Artisanat (97)	Infrastructure de base (138)	Sport (245)
Arts et Culture (577)	Investissement (9)	Technologie et
Associations professionnelles (196)	investissement social responsable (24)	Industrie (13)
Communication/ Sensibilisation (379)	Jeunesse (415)	Tourisme et
Coopérative (129)	L'argagnier (12)	Ecotourisme (123)
Démocratie et Gouvernance (85)	Lutte contre la pauvreté (324)	
développement humain	Lutte contre le SIDA (25)	

durable (860)	Micro Finances (10)
Développement local (806)	MRE et Migration (33)
Développement rural (1481)	Paix (14)
Développement urbain (180)	Parents et Tuteurs d'Elèves (31)
Don alimentaire (38)	Pêche (6)
Lutte contre la drogue (22)	Plaidoyer auprès du parlement (93)
Droits de l'Homme (135)	Population, santé reproductive (41)
Eau et assainissement (251)	Promotion de la petite entreprise (23)
Economie et Investissement (45)	Promotion des TIC et Internet (30)
Education (890)	Recherche et développement (64)
Energies renouvelables (19)	Réseautage (13)
Enfance (634)	Santé / Handicap (339)
Environnement (754)	Services sociaux et culturels (272)
Femmes et développement (886)	SIDA (12)
	Société civile (107)

Source : Thomas LACROIX : Espace transnational et territoires: les réseaux marocains de développement. Thèse de doctorat en sciences politiques. Université de Poitiers Décembre 2003.

Comme le montre ce tableau, les associations sont devenues de nos jours un enjeu important pour la satisfaction des besoins sociaux et apparaissent comme des outils permettant de construire une société civile autonome et responsable.

En plus, les associations du fait de leurs liens de proximité avec les populations cibles, représentent un outil de choix pour mieux répondre aux attentes et aux besoins de ces dernières afin de compléter le travail accompli par l'Etat, parfois, elles ont même tendance à se substituer à l'action des pouvoirs publics vis-à-vis desquels, elles agissent avec une certaine autonomie et avec une marge de manœuvre qui est de plus en plus grande.

Signe de ce dynamisme du mouvement associatif, l'expérience acquise en matière de partenariat. Ce partenariat peut être conclu entre ONGs ou entre ONGs et autres acteurs(Etat, secteur privé, intervenants étrangers ou multinationaux). Dans ce dernier cas, plusieurs conventions ont été signées avec les institutions de l'État, avec les organisations internationales et les bailleurs de fond consacrant des actions conjointes menées avec ces institutions.

Au vu de ces actions, incontestablement, le mouvement associatif a joué, durant les dernières années, le rôle d'un forum de dialogue et d'échanges par excellence. Dans toutes ses mobilisations et ses luttes, le mouvement associatif a contribué à l'émergence d'idées novatrices et de nouvelles façons de travailler (mobilisations, pétitions, réseautage, suivie des élections, etc.)

Un des signes de l'ouverture démocratique au Maroc est l'ouverture de l'école publique aux initiatives de la société civile pour investir le champ éducatif et développer des partenariats avec les établissements et collectivités locales et l'Etat. Compte tenu du fait que l'école serait sans doute l'un des principaux enjeux sociaux des années à venir, il est de la responsabilité du mouvement associatif d'œuvrer pour introduire dans l'espace scolaire et y enraciner de façon durable, la culture démocratique et les valeurs d'égalité, de liberté, de responsabilité et de citoyenneté³⁷.

III- LES ONGs MAROCAINES AYANT COMME CENTRE D'INTERÊT LA QUESTION MIGRATOIRE

Les acteurs associatifs militant pour les droits des migrants sont actifs à la fois dans les pays de résidence et au Maroc. Un grand nombre d'ONGs sont créées par des migrants marocains dans les différents pays d'accueil, leur nombre est toutefois difficile à estimer, mais certaines se démarquent par leur activisme et leur militantisme comme l'Association des Travailleurs Marocains en France (ATMF), l'Association des Travailleurs Immigrés Marocains en Espagne (ATIME), Euro-mediterranean Centre of Migration and Development (EMCEMO) aux Pays Bas.

L'origine de cette dynamique remonte aux premières vagues de l'immigration. Mais il faut noter que l'ouverture démocratique entamée au Maroc à partir du milieu des années quatre-vingt-dix a contribué à ce dynamisme.

Ces initiatives associatives transnationales sont très diverses. Hassan Bousetta propose la typologie suivante qui combine une approche en termes de positionnement identitaire et une approche en termes de profils idéologiques. Il distingue six types d'associations dans l'immigration marocaine : celles liées aux autorités diplomatiques et consulaires, très affaiblies par l'ouverture démocratique, celles de la gauche laïque, les associations berbères, les associations islamiques, les associations féminines et celles des jeunes de la deuxième génération. Ces associations ont investi les espaces transnationaux et locaux à des degrés variables. Si certaines se sont constituées par rapport à des clivages liés au Maroc (les trois premières catégories d'associations),

³⁷ Voir notamment les activités de l'AMERM à Rabat et ARMID à Tanger.

d'autres, notamment celles des jeunes de la deuxième génération, se focalisent prioritairement sur des enjeux locaux. Il faut toutefois signaler qu'une telle distinction entre espace politique local et transnational ne semble plus aussi opérante sur le plan analytique³⁸.

Dans la perspective de cibler des ONGs qui pourraient participer aux campagnes de sensibilisation, troisième étape du projet, nous nous intéresserons dans ce rapport essentiellement aux ONGs opérant au Maroc.

L'étude de la question migratoire dans le discours des acteurs associatifs au Maroc s'articule autour de trois axes principaux :

- le rôle des migrants dans le développement des lieux d'origine ;
- la défense des droits des migrants au Maroc et dans les pays d'accueil ;
- la défense des étrangers au Maroc.

En ce qui concerne le rôle des migrants dans le développement des lieux d'origine, la volonté de faire participer ces expatriés aux efforts du développement du pays et de faire d'eux des citoyens à part entière s'est traduite dans les faits par la mise en place de supports institutionnels.

III-1- Les supports institutionnels:

A partir de 1990, on assiste à la création d'un « Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires de la Communauté Marocaine Résidant à l'Étranger » (le 31 juillet) et de son « bras financier », la Fondation Hassan II pour Les Marocains Résidant à l'Étranger. Deux objectifs principaux ont été assignés à cette initiative : (i) la centralisation de ce dossier, partagé auparavant entre plusieurs départements et (ii) le renforcement des liens entre le Maroc et ses ressortissants résidant à l'étranger. Un travail de fond a été entamé et plusieurs projets ont été mis en chantier (programmes dans les domaines éducatif, religieux et culturel), le tout soutenu par des supports communicationnels fiables. Après un passage à vide marqué par le changement du statut du ministère en secrétariat d'Etat puis sa suppression, le département ministériel a acquis dans le nouveau gouvernement un rôle relativement important.

Concernant la représentativité parlementaire, durant la législature 1984-1992, cinq circonscriptions ont été mises en place pour désigner des représentants de cette communauté au parlement: deux pour la France, un pour Paris et la région Nord et un pour Lyon et la région Sud, un député pour représenter les Marocains

³⁸ Voir Hicham ZEGRARY: Les Marocains résidant à l'étranger et les partis politiques. Projet MIM-AMERM.26-01- 2010

de Belgique, des Pays Bas, d'Allemagne et des Pays Scandinaves, un représentant pour la communauté marocaine résidant dans le monde arabe et enfin un représentant d'un espace beaucoup plus large, comprenant l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, l'Italie, tout le continent asiatique et américain et les pays subsahariens. Certes, l'expérience ne porta pas ses fruits, notamment en raison de la carence de transparence et du manque de contact de proximité.

Mais ce constat ne saurait justifier l'abrogation de cette représentativité de la communauté marocaine à l'étranger qui demeure une revendication de la société civile. Des représentants associatifs de la communauté marocaine à l'étranger ont interpellé le gouvernement à maintes reprises sur cette défection. Dans la perspective de répondre à cette revendication, le gouvernement a créé le Conseil consultatif de la Communauté Marocaine à l'Etranger composé de 50 membres désignés en fonction de critères de représentativité.

Ces institutions créées au Maroc travaillent en liaison avec les réseaux des associations constituées par les Marocains Résidant à l'Etranger, celles qui travaillent sur les questions relatives à la vie et à l'intégration des Marocains dans leurs pays d'accueil et celles qui travaillent au service du développement des régions d'origine.

Ce renforcement de liens entre les migrants et leur pays d'origine a produit des effets positifs sur le développement local. L'action associative a permis dans certaines régions le développement d'une infrastructure de base : électrification rurale, programmes d'alimentation en eau potable, aménagement de routes création d'écoles, d'unités sanitaires, de bibliothèques rurales , le tout soutenu par des dons en nature portant notamment sur des biens d'équipement et du matériel médical.

En ce qui concerne la dimension des droits humains, axe que nous privilégions, l'action des associations marocaines militant pour les droits des migrants s'inscrit dans le cadre plus général de la protection des droits de l'homme conformément aux dispositions pertinentes du droit international. Il s'agit en priorité de reconnaître aux migrants marocains et étrangers tous les droits applicables à tous les hommes indépendamment de leurs appartenances ethniques, linguistiques ou religieuses.

III-2- La lutte pour les droits des étrangers au Maroc : les paradoxes des référentiels interne et international.

Dans leur défense des droits des migrants, les ONGs marocaines sont confrontées à un paradoxe, celui des engagements internationaux et internes du Maroc sur ce dossier.

(i) - Les référentiels internationaux pour la protection des droits des migrants.

Si le phénomène de la migration internationale est très ancien, il n'a fait l'objet de réglementation dans le cadre du droit international qu'après la seconde guerre mondiale.

Les premiers textes ont été élaborés dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail(OIT). En effet, dès sa création, l'OIT s'est intéressée à la condition des travailleurs migrants. Le préambule du texte de la Constitution de cette organisation spécialisée affirme, parmi ses objectifs, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger. De même, l'article 427 du traité de Versailles créant cette institution prévoyait que "les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions de travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays ».

Cette institution, par le biais de ses conférences internationales a adopté un ensemble d'instruments internationaux tendant à assurer la protection des travailleurs migrants et à leur reconnaître des droits économiques et sociaux.

Le principe de l'égalité de traitement est affirmé de manière détaillée dans le paragraphe 1 de la convention n° 97 de 1949 sur les travailleurs migrants.

En vertu de cet article, " Tout membre s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, ni de sexe aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses ressortissants ».

Cette égalité vise la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes, la sécurité sociale, les accidents du travail, les maladies professionnelles, la maternité, la maladie, les obligations fiscales, ...

Afin de protéger les travailleurs migrants de manière efficace et consolider leurs droits, l'Organisation des Nations Unies, pour sa part, a adopté, selon une approche nouvelle et globale, un instrument international, c'est " *la Convention internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*" (Résolution 45/15).

Ce texte est né d'une prise de conscience de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire dans le monde, puisqu'il concerne des millions de personnes (plus de 200 millions selon les estimations des Nations Unies) et

affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale. Ainsi, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté en décembre 1979 une résolution instituant un Groupe de travail chargé de la rédaction de ce texte ; ce groupe de travail s'est réuni 19 fois en 10ans afin de finaliser ce texte dont l'adoption par les Nations Unies est devenue effective le 18 décembre 1990.

La Convention garantit à tous les travailleurs migrants, avec ou sans papiers des droits destinés à les protéger contre toutes formes d'abus et notamment, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à l'égalité avec les autochtones et le droit à la propriété, la protection contre la violence, la liberté de sortir du pays, des mesures de protection lors d'expulsion, le respect des droits en cas d'arrestation et de poursuites pénales ainsi que le droit de réparation en cas d'arrestation et de détention illégales.

La Convention assure également une protection du migrant en matière de liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'information ; la liberté de se syndiquer et le droit à l'identité culturelle.

Par ailleurs, la Convention interdit la torture, les traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, l'esclavage, la servitude, le travail forcé ou obligatoire, les ingérences illicites dans la vie privée, les attaques illicites contre l'honneur et la réputation et la destruction des documents d'identification.

Pour les travailleurs « avec papiers », la Convention reconnaît le droit à la résidence, à l'unité de la famille, à la participation à la vie et à l'administration des communautés locales, la liberté de choisir son emploi ainsi que plusieurs droits économiques exclusifs. Parmi ces droits, les transferts des économies au pays d'origine, l'exonération des droits de douane et des taxes d'importation et d'exportation relatifs aux effets personnels ainsi que l'égalité avec les nationaux en ce qui concerne la fiscalité sur le revenu. La Convention prévoit également pour les travailleurs migrants une protection lors des conflits armés et exige que leurs droits soient protégés dans les pays d'accueil, d'origine et de passage.

Enfin, et comme d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains, la Convention prévoit une procédure de traitement des plaintes et met sur pied un comité chargé de surveiller l'adhésion à la Convention (art72)³⁹.

³⁹ Il importe de signaler qu'une coopération existe dans ce domaine entre le comité et le Bureau international du Travail. En vertu de l'article 74 paragraphe 2, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau International du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressées et des informations utiles pour examen de ces rapports, afin de permettre au bureau d'aider le comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la présente convention qui entrent dans le domaine de l'organisation internationale du travail

En dépit de l'intérêt certain que présente ce référentiel international pour la défense des droits des travailleurs migrants, il souffre de certaines carences, il ne reconnaît pas les problèmes spécifiques de certaines catégories de travailleurs : les femmes migrantes et les mineurs qui travaillent (seuls les enfants dépendants sont protégés par la Convention à titre de membre de la famille) et ne se penche pas non plus sur les besoins des migrants de la seconde génération.

Cette convention est entrée en vigueur en décembre 2002 à l'issue, comme elle le prévoit, du dépôt de la vingtième ratification, chiffre atteint après la ratification par le Salvador du texte le 13 septembre 2002.

Mais cette entrée en vigueur ne sera effective qu'à partir du 1er janvier 2003, conformément à l'article 87 de la convention qui stipule que : "La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion". Fin juillet 2009, le nombre de pays ayant ratifié la Convention atteint 42, le Nigeria étant le dernier pays à le ratifier. A l'exception de la Libye, aucun pays signataire n'appartient aux pays d'immigration et encore moins aux pays traditionnels d'accueil des flux migratoires⁴⁰, ce qui, en définitive, vide de sa substance l'impact de cet instrument juridique sur la condition des migrants dans ces mêmes pays.

(ii) Les référentiels internes : La politique migratoire au Maroc

Il est important de signaler que sous la pression de l'Union Européenne, l'année 2003 a été marquée par l'adoption d'une "stratégie nationale de lutte contre l'émigration clandestine". Cette stratégie repose notamment sur deux piliers:

* un pilier institutionnel illustré par la création, au sein du ministère de l'Intérieur⁴¹ de la " Direction de la migration et de la surveillance des frontières". Cette Direction a mis en place sept délégations régionales pour couvrir les

⁴⁰Les Etats signataires de la convention en novembre 2008 : Albanie (03.06.07), Algérie (21.04.05), Argentine (23.02.07), Azerbaïdjan (11.01.99), Belize (14.11.01), Bolivie (12.10.00), Bosnie-Herzégovine (13.12.96), Burkina Faso (26.11.03), Cap Vert (16.09.97), Chili (21.03.05), Colombie (24.05.95), Équateur (05.02.02), Égypte (19.02.93), El Salvador (14.03.03), Ghana (08.09.00), Guatemala (14.03.03), Guinée (08.09.00), Honduras (11.08.05), Jamaïque (25.09.08), Kirghizstan (29.09.03), Lesotho (16.09.05), Jamahiriya Arabe Libyenne (18.06.04), Mali (05.06.03), Mauritanie (22.01.2007), Mexique (08.03.99), Maroc (21.06.93), Nicaragua (26.10.05), Philippines (05.07.95), Sénégal (09.06.99), Seychelles (15.12.94), Sri Lanka (16.03.96), Syrie (02.06.05), Paraguay (23.09.08), Pérou (14.09.05), Tadjikistan (08.01.02), Timor Leste (30.01.04), Turquie (27.09.04), Uganda (14.11.95), Uruguay (15.02.01). La liste des ratifications est disponible à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/13.ht> [/collapse]

⁴¹ La création de "l'Observatoire nationale de la migration" est restée au stade de projet.

préfectures et provinces constituant les principaux foyers d'émigration; à savoir Tanger, Tétouan, Al Hoceima, Nador, Oujda, Larache et Laâyoune. Elle a également créé des comités locaux dans les autres régions concernées, chargés de la collecte et de la transmission des données relatives à l'émigration.

**** Le deuxième pilier est d'ordre juridique. Il s'agit de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières**

La législation relative à l'émigration marocaine et à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc est restée pendant près de cinq décennies anachronique, elle date de l'époque du Protectorat. L'arsenal juridique hérité de cette période comporte les textes suivants :

- Le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en Zone Française de l'Empire Chérifien.
- Le dahir du 13 juillet 1938 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.
- Le dahir du 25 mars 1939, modifiant et complétant le dahir du 13 juillet 1938.
- Le dahir du 6 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.
- Le dahir du 21 février 1951 modifiant et complétant le dahir du 15 novembre 1934.
- Arrêté du 17 avril 1958 du Ministère du Travail et des Questions Sociales, portant extension à l'ancienne zone du Protectorat espagnol et de la province de Tanger, de la législation relative à l'immigration en vigueur en zone Sud.

Jusqu'à l'adoption de la loi 02-03, le dahir qui servait de référentiel juridique pour les infractions en matière d'émigration clandestine est celui du 6 novembre 1949. L'anachronisme de ce dahir est perceptible à travers les références faites à des institutions coloniales comme "le Protectorat" , "la zone française du Maroc", "la zone Espagnole" et à des condamnations libellés en monnaie de l'époque(le franc) , comme il ressort de la lecture de l'article 10 du Dahir :

« Sera passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout travailleur marocain qui aura quitté le territoire de la zone française sans être muni des pièces prévues aux articles 4, 6 et 7 ou qui, en vue d'obtenir la délivrance de ces pièces aura fait de fausses déclarations sur son identité ou utilisé des pièces délivrées à un autre Marocain (...)

En cas de récidive, la même année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec une peine d'emprisonnement.

Sera passible des mêmes peines, toute personne qui, sciemment aurait aidé ou incité un ou plusieurs individus à commettre des infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution,... ».

Ce dahir appelé par les avocats marocains, « dahir des poux et des punaises » comporte une dispositions humiliante dans son article 4, celle-ci astreint les travailleurs marocains, candidats à l'émigration, à être muni d'un « certificat de désinsectisation » avant de « quitter le territoire de la zone française... ».

Après près d'un demi siècle d'indépendance et avec les mutations que connaît le phénomène migratoire, cet arsenal juridique hérité de l'époque du protectorat devient désuet. La mise à niveau des lois en vigueur en la matière est devenue une nécessité. Ainsi, un projet de loi, préparé depuis des années, a été finalement adopté par le conseil du gouvernement le jeudi 16 janvier 2003 et soumis au Parlement.

Le « projet de loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières » visait à combler un vide et à répondre à une nouvelle situation, celle où le Maroc devient une plaque tournante et une destination de plus en plus privilégiée de migrants en provenance d'autres pays maghrébins et sub-sahariens, une étape pour atteindre le présumé eldorado européen. Un transit qui, dans bien des cas se transforme en séjour forcé dans des conditions difficiles. En effet, les épreuves que pose la traversée du Détroit transforme le Maroc et en particulier les régions du nord et nord-est en escale permanente des migrants subsahariens.

Inspiré directement du droit français (ordonnance du 2 novembre 1945 relative au droit d'entrée et de séjour des étrangers en France), ce texte de 58 articles compte 8 chapitres ventilés entre trois titres, le premier traite « De l'entrée et du séjour des étrangers au Maroc », le deuxième définit les « Dispositions pénales relatives à l'émigration et l'immigration irrégulières » et le troisième porte sur « les dispositions transitoires »(voir texte en annexe).

Cette loi, comme le précise sa note de présentation, a pour objectif :

- d'unir et de mettre à niveau les textes législatifs et réglementaires qui régissent cette question,
- de codifier les délits, infractions et sanctions liées aux tentatives d'émigration clandestine et au trafic des clandestins à travers une qualification pénale précise,

- de rationaliser les modalités et critères de séjour dans le Royaume,
- d'harmoniser les peines prévues avec les dispositions du code pénal
- de permettre au Maroc de se conformer aux conventions internationales relatives aux obligations et droits des migrants et des étrangers établis, et d'assumer pleinement ses engagements envers ses principaux partenaires, notamment en matière de lutte commune contre la migration clandestine transfrontalière, dans sa double composante nationale et étrangère.

Cette loi définit les conditions d'accès au pays et régleme les conditions et les procédures d'obtention du titre de séjour ainsi que les cas où ces titres peuvent être remis en cause, lorsque par exemple les autorités disposent d'informations ou ont connaissance de faits leur permettant de considérer que les conditions de séjour d'un étranger ne sont pas satisfaites, notamment en cas de menaces pour la sécurité nationale et internationale. Des voies de recours en justice contre ces décisions sont, toutefois, garanties aux étrangers.

Le projet confère également à l'administration le pouvoir de procéder au retrait du titre de séjour, ou de prononcer, par décision motivée, l'expulsion d'un résident étranger et sa reconduite aux frontières. L'administration peut également prononcer la décision d'interdiction du territoire, contre laquelle le concerné peut interjeter un recours auprès des instances judiciaires.

La loi sanctionne durement l'infraction du trafic des migrants clandestins. Des amendes et des peines d'emprisonnement de dix à quinze ans sont prévues pour ceux qui organisent ou facilitent ce trafic, la peine peut atteindre 15 à 20 ans s'il s'en suit une incapacité du migrant transporté. Cette peine pouvant aller jusqu'à la réclusion perpétuelle si ce trafic cause la mort des personnes transportées (article 51).

Si l'élaboration de ce projet de loi présente incontestablement une avancée sur le plan de la culture juridique au Maroc, il n'en demeure pas moins que le contenu de ce texte soulève de sérieuses interrogations. Ce projet de loi qui semble répondre, au moins en partie, à des pressions extérieures s'inscrit dans une conjoncture internationale et régionale qui privilégie la dimension sécuritaire au détriment de celle des droits humains.

L'option sécuritaire de ce projet de loi apparaît dans différents articles justifiant les mesures prises par la menace de la sécurité ou de l'ordre public. Cette idée est exprimée d'une manière récurrente dans les articles 4, 16, 17, 21, 25, 27, 35,40 et 42 rendant l'application du texte problématique et porteuse de lourds amalgames. La notion de l'ordre public demeure ambiguë et sans définition précise, ce qui peut donner lieu à des interprétations larges et partant à des abus. A aucun moment, le projet ne fait référence aux droits

politiques, économiques et sociaux des étrangers : liberté d'expression et d'opinion, d'appartenance syndicale, droit à la santé,..., droits stipulés par la « Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles », que le Maroc a été parmi les premiers pays à ratifier le 14 juin 1993⁴².

Cette option sécuritaire rappelle ce qui se passe dans les pays de l'Union européenne, où on assiste à un foisonnement de lois sur la migration aussi répressives les unes que les autres. Il semble paradoxal que le Maroc, pays d'émigration, s'inscrive dans cette même logique et ne défende pas en la matière l'approche globale qu'il a toujours prônée et qui demeure incontestablement le moyen le plus efficace pour juguler le phénomène de la migration clandestine.

Par ailleurs, en adoptant cette législation, le Maroc rompt avec une tradition d'accueil qui était la sienne depuis des siècles et entame des relations privilégiées qu'il entretient en particulier avec certains pays africains. Il semble que le Maroc est en train d'assumer le rôle de gendarme que l'Union Européenne veut lui faire jouer dans la région.

Il semble également que cette stratégie commence à produire ses effets. Selon les statistiques fournies par le ministère de l'Intérieur la même année de l'adoption de la loi, les autorités concernées ont pu démanteler (décembre 2003) 1200 réseaux spécialisés dans le trafic des êtres humains, procéder à l'arrestation de 65.000 migrants clandestins⁴³ et affréter des avions charters pour ramener dans leurs pays plus de 8000 migrants subsahariens à partir des aéroports de Nador, Oujda et Fez. Un accord signé entre les deux ministres de l'intérieur marocain et espagnol en novembre 2003 et entériné lors du sommet maroco-espagnol à Marrakech en décembre a établi une collaboration transfrontalière sous forme de "patrouille mixte" impliquant des agents marocains et espagnols, opérationnelle entre les deux rives du Détroit afin de lutter contre l'émigration clandestine.

Ainsi, le Maroc inscrit son action dans la stratégie européenne qui focalise ses efforts sur l'approche sécuritaire alors que le mal ne peut être extirpé que dans le cadre d'une approche globale visant à agir sur les causes de l'émigration dans les régions de départ.

⁴² L'AMERM avait organisé le 22 janvier 2003 une table ronde (couverte par la radio et la télévision) auquel ont été invités des parlementaires, des avocats, des journalistes et des acteurs universitaires de la société civile afin de débattre de ces différentes questions et de sensibiliser notamment les parlementaires avant l'adoption du texte par le parlement. Mais les évènements tragiques du 16 mai 2003 semblent avoir favorisé l'adoption de cette loi.

⁴³ La Gazette du Maroc N° 347 du 22 au 28 décembre 2003

La situation des migrants subsahariens au Maroc demeure tributaire de l'application contrastée de ces deux référentiels. Mais afin de défendre les droits de ces migrants, le tissu associatif est interpellé pour protéger cette communauté de migrants, ce que confortent les conclusions de l'enquête menée par l'AMERM.

III-3- L'enquête sur les ONGs travaillant sur la question migratoire

Les trois principales composantes de la société civile sont les ONGs, les syndicats et les partis politiques

L'enquête a porté sur les acteurs de la société civile qui ont comme centre d'intérêt ou comme l'une de leurs préoccupations principales la question migratoire. Nous n'avons pas retenu les syndicats, ni les partis politiques. Parmi les ONGs étrangères, nous avons retenu celles opérant dans le développement local et la sensibilisation en partenariat avec des ONGs locales, ce qui a exclu de notre échantillon d'autres ONGs comme Médecins sans Frontières, Terres des Hommes ou des organisations caritatives intervenant auprès des migrants subsahariens, comme Caritas et qui ne sont pas susceptibles d'être mobilisées dans des campagnes de sensibilisation.

Néanmoins, et afin de scruter les attitudes des autres composantes de la société civile à l'égard de la question migratoire, nous nous sommes intéressés également au cas des syndicats et à cet égard, nous avons eu un entretien avec un militant syndicaliste qui porte un intérêt particulier à la question⁴⁴.

Rappelons d'abord que la scène syndicale au Maroc est dominée par cinq centrales :

- L'Union Marocaine du Travail (UMT),
- La Confédération Démocratique du Travail (CDT) dont les deux scissions ont donné lieu à la création de deux syndicats : la Fédération Démocratique du Travail (FDT) et l'Organisation Démocratique du Travail (ODT),
- L'Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM), affiliée au parti de l'Istiqlal et
- L'Union Nationale Marocaine du Travail (UNMT), syndicat affilié au parti de la justice et du Développement (PJD).

Avec ces centrales, coexistent de petits syndicats créés à l'initiative de certains partis politiques sans grande influence sur la scène politique au Maroc.

⁴⁴ Entretien avec El Houssaine El Kafouni (Ex- secrétaire Général du Syndicat National des Travailleurs des Phosphates /Fédération Démocratique du Travail) le 26 janvier 2010.

En général, les syndicats ne manifestent pas un grand intérêt pour la question migratoire : pas de suivi de ce dossier, ni de celui des conventions de main d'œuvre que ce soit avec les pays européens ou dans les pays du Golf. Il y a même absence de position sur certains accords tel celui conclu entre l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) et la commune de Cartaya pour le recrutement d'ouvrières agricoles. Il convient toutefois de le souligner, les syndicats affaiblis⁴⁵ manquent de spécialistes et de moyens pour gérer ce dossier.

Toutefois, des partenariats ont été conclus avec certains syndicats étrangers tels l'Union Générale du Travail(UGT) et Comisiones Obreras en Espagne ou La Confédération Générale du Travail (CGT) en France. Les rencontres organisées par ces centrales avaient parfois comme thème la question migratoire, telle celle organisée à Madrid le 31 janvier 2003 par le syndicat espagnol CC.OO (Comisiones Obreras)⁴⁶.

Au niveau interne et face à cette présence devenue visible des migrants subsahariens, on ne constate aucun intérêt des syndicats pour ces migrants qui commencent à investir certes très timidement le marché du travail.

Concernant les partis politiques, Il convient de rappeler que la scène politique marocaine connaît quelques 35 partis qui vivent une « crise interne » et souffrent de la désaffection des citoyens à l'égard du travail politique.

La plupart des partis politiques de la majorité actuelle comme ceux de l'opposition disposent de sections, de bureaux et d'antennes auprès des migrants marocains. La majorité de ces représentations se trouvent dans les principaux pays d'accueil de la migration marocaine à savoir la France, la Belgique ,les Pays Bas, l'Italie et l'Espagne. Mais ce sont les partis de gauche qui, capitalisant les relations étroites tissées avec les partis socialiste et communiste, sont plus présents auprès des migrants marocains.⁴⁷ Néanmoins, cet encadrement demeure épisodique et peu soutenu et ne s'insère pas dans une stratégie cohérente. Cet intérêt pour la communauté marocaine expatriée s'est intensifié suite au discours royal prononcé à l'occasion du 30ème anniversaire de la Marche Verte le

⁴⁵ Ce mouvement syndical est en crise comme en témoigne l'importance des délégués sans appartenance syndicale (SAS) : 27% dans le secteur public et 64% dans le secteur privé.

⁴⁶ Cette rencontre à laquelle, nous avons participé avait pour thème : « la question migratoire dans les relations entre le Maroc et l'Espagne ».

⁴⁷ BOUSSETA Hassan et MARTINIELLO Marco, « Marocains de Belgique: du travailleur immigré au citoyen transnational» in Hommes et migrations n° 1242 mars-avril 2003 p. 94.

06/11/2005 et par lequel le souverain a annoncé l'octroi aux Marocains expatriés du droit de vote aux élections législatives.

Le report de cette décision a rendu imminente la création du Conseil Consultatif de la Communauté Marocaine à l'Étranger(CCME) dont la création a été décidée suite au discours royal du 06 Novembre 2006⁴⁸.

Ces partis politiques, sensés intervenir dans le domaine de la protection de la communauté marocaine à l'étranger et de la promotion de leurs droits semblent s'être contentés occasionnellement de faire quelques déclarations ou de publier quelques communiqués sans approfondir les relations avec cette communauté vivant à l'étranger.

Le même constat est relevé à propos de la présence des migrants subsahariens au Maroc, un moment fort de ces réactions a été relevé suite aux événements tragiques de Sebta et Melilla au Nord du Maroc⁴⁹.

III-3-1 Méthodologie :

L'ambition que se donne cette étude sur les rapports entre associations et migrants est d'ouvrir une piste de réflexion et d'apporter l'éclairage nécessaire sur cette question.

Elle se fixe un double objectif :

- la connaissance, en capitalisant les conclusions des enquêtes réalisées par l'AMERM .
- et le repérage des ONGs susceptibles d'être impliquées dans des campagnes de sensibilisation des populations parmi lesquelles vivent les migrants subsahariens et de l'opinion publique marocaine en général.

La méthodologie utilisée s'articule autour de deux axes : la recherche documentaire et un travail de terrain.

- La recherche documentaire était nécessaire pour mieux comprendre la nature, le rôle et l'évolution du tissu associatif marocain, ses centres d'intérêt, et les rapports qu'il entretient avec la question migratoire et les migrants. La recherche

⁴⁸ Un mouvement s'est créé pour la relance cette initiative, le réseau Daba 2012 a lancé un appel pour que le droit de vote et de l'éligibilité des migrants marocains soit inscrit dans l'agenda du gouvernement et du parlement.

⁴⁹ Voir à ce propos le communiqué du Parti Socialiste Unifié en date du 10 octobre 2005 demandant l'arrêt des transgressions dont sont victimes les migrants subsahariens, la création d'une commission d'enquête et l'engagement d'un débat national sur la politique migratoire et les relations avec l'Union Européenne et la révision de la loi 02-03.

documentaire comporte trois phases : le repérage des sources, le dépouillement et la synthèse.

Le premier travail exploratoire a mis en évidence les carences de la recherche sur cette question des rapports entre le tissu associatif et les migrants. Toutefois, la production bibliographique générale sur le tissu associatif a marqué un léger progrès ces dernières années ; des questions pertinentes ont émergé, parfois sans être approfondies, dans le cadre de ces études.

Ce premier travail exploratoire a permis de sélectionner une liste de travaux sur le tissu associatif marocain⁵⁰.

La deuxième étape a porté sur le travail de terrain. L'enquête a été focalisée sur le tissu associatif. Normalement, l'échantillonnage consiste à choisir un sous-ensemble qui représente le plus fidèlement possible les caractéristiques de la population enquêtée. Le nombre d'associations retenues : 31⁵¹, semble représentatif de cette catégorie d'associations entretenant des relations avec les migrants. Le choix de cet échantillon répond aux critères suivants :

* **Critères géographiques** ; enquêter les ONGs opérant dans les principaux centres migratoires au Maroc.

Dans la région du Nord, les associations recensées sont au nombre de 6 :

- 5 à Tanger : Réseau des Associations du Nord du Maroc pour le développement et la solidarité (Chabaka), Association Rencontre Méditerranéenne pour l'Immigration et le Développement (ARMID), Association de Développement Local Méditerranéen (ADELMA), Forum du NORD (FONORD) et Khaima.
- 1 à Larache : Pateras de la vida.

Les présidents des trois premières ont été enthousiastes à l'égard de l'initiative et ont accepté de nous rencontrer à notre convenance. Sachant le président de FONOD souffrant, nous n'avons pas pu rencontrer un autre responsable de FONORD, le siège visité était fermé. Quant à l'association Khaima, en dépit de nos sollicitations récurrentes, la présidente de l'association n'a pas manifesté un enthousiasme pour le projet. Devant ce comportement étranger aux traditions du militantisme associatif et la contrainte temps, nous avons renoncé à retenir cette ONG.

Dans la région du Centre, 6 ONGs ont été enquêtées:

⁵⁰ Voir la bibliographie, p 64.

⁵¹ En fait, deux ONGs sélectionnées n'ont pas été enquêtées (FONORD et KHAIMA).

- 4 à Rabat : l'Association Marocaine des Droits de l'Homme, Groupe Anti-Raciste d'Accompagnement et de Défense des Étrangers et des Migrants (GADEM), la Fondation Orient Occident et l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM).

- 2 dans la région du Grand Casablanca : Association Lakhssas, Alliance Maghreb Machrek pour L'eau.

Dans la région de Chaouia Ourdigha, 5 ONGs :

- 3 à Khouribga : Chouala, Migration et développement, Association des Familles des Victimes de l'Immigration Clandestine (AFVIC)

- 1 à Oued Zem : Développement et Communication à Oued Zem,

- 1 à Béni Hassane Al Amal pour le développement rural.

Dans la région de Tadla –Azilal, 6 ONGs :

- 5 à Béni Mellal : Krazza pour le développement Rural, Association Valencienne d'aide aux réfugiés (AVAR), Comité Européen pour la formation et l'Agriculture (CEFA), Progetto Mondo MLAL et Emergence.

- 1 à Fquih Ben Salah : Joudour Al mohajir.

Dans la région de l'Oriental, 6 ONGs :

- 3 à Oujda : AMADE, Association Al Hilal pour la Culture et le Développement, Association Béni Znassen pour la Culture et la Solidarité(ABCDS). .

- 3 à Berkane : Rémigrants, Association de coopération et de développement en faveur des retraités et de leur ayant droit Europe Maroc(ACODFRADEM), Hommes et environnement.

Dans Sous et le Sud, 2 associations :

- 1 à Taroudant dans le Souss, Migrations et Développement.

- 1 à Laayoune dans les provinces sahariennes: Association sud migration & développement (ASMD)⁵².

⁵² L'entretien avec le président de l'Association Abdellah El Hairech a eu lieu à Laayoune lors du séminaire de restitution des conclusions de l'enquête sur les relations entre les Marocains et les Subsahariens, quant à Migration et Développement son ex président Abderrazak exerce et réside actuellement à Rabat.

Ces deux dernières ONGs se sont distinguées par l'importance accordée au développement local pour la première et au soutien aux migrants subsahariens pour la seconde.

Toutes les régions d'origine des ONGs retenues sont connues pour être des régions émettrices des flux migratoires et/ou d'accueil des migrants subsahariens.

Si les régions du Nord constituent avec le Souss, les foyers des premiers flux migratoires vers les pays européens, les régions de la Chaouia-Ourdigha et Tadla-Azilal sont des régions d'émigration récente ; elles vivent, toutefois, une situation paradoxale dans la mesure où d'une part, elles possèdent plusieurs atouts et plusieurs potentialités économiques de développement et d'autre part, ces régions enregistrent la plus forte propension à émigrer chez les jeunes et sont devenues, par conséquent, les principales zones de départ de clandestins vers l'étranger, notamment vers l'Espagne et l'Italie.

*** Diversité de profils**

A l'intérieur de cet espace, on a sélectionné les associations, les plus actives et pris en considération la variété des objectifs fixés : le plaidoyer, la recherche, la prestation de services : développement local, sensibilisation, formation,... L'enquête a porté à la fois sur les associations qui ont comme centre d'intérêt principal la migration et celles pour qui la migration demeure une des préoccupations de l'association, celles, notamment, ayant comme centre d'intérêt le plaidoyer et les prestations de services ou les deux à la fois.

Le premier travail a consisté à identifier ces associations. Une enquête préliminaire a été réalisée auprès de l'Espace Associatif, le plus important réseau d'associations au Maroc et auprès du Groupe Anti-Raciste d'Accompagnement et de Défense des Étrangers et des Migrants (GADEM), une des plus actives associations dans la défense des droits des migrants. Cette investigation menée à Rabat a permis de repérer les associations à enquêter et d'avoir les coordonnées des présidents.

Dans certaines régions(Chaouia-Ourdigha) , l'effet boule de neige a permis de repérer d'autres associations récemment créées ou qui ont inclus dans leurs programmes et plans d'action la question migratoire.

L'importance des flux migratoires dans ces deux régions à destination de l'Espagne et de l'Italie a contribué à l'implantation d'ONGs étrangères, principalement italiennes (Melal, ...) et espagnoles (AVAR,...), dans ces régions pour réaliser, en partenariat avec des ONGs locales, des projets de co-

développement ou pour mener des actions de sensibilisations sur les dangers de la migration irrégulière.

Les drames de la migration clandestine ont secoué à plusieurs reprises ces deux régions. En 2005, par exemple, 96 jeunes originaires d'une même tribu, dans la province de Khouribga, sont morts lors « d'une seule tentative ». Ils ont été à l'origine de la naissance d'ONGs qui se sont fixées comme Objectifs, le soutien, la sensibilisation et la lutte pour « le droit à une vie digne, ici ou ailleurs ». Les actions ainsi que les canaux de la sensibilisation varient selon les objectifs initiaux de l'ONG et les moyens dont elle dispose.

Force est de constater cependant, que ces ONGs traitent davantage la question migratoire en conformité avec les principaux objectifs qui étaient à la base de leur constitution (Droits Humains, développement local, environnement, culture, etc,.....).

Compte tenu du nombre d'ONGs sélectionnées et de la nature du travail entrepris, la démarche fondée sur une enquête qualitative semble plus pertinente ; celle-ci, permet une meilleure compréhension des relations entretenues par le tissu associatif avec les migrants. Afin de comprendre ces relations, un guide d'entretien approprié a été élaboré⁵³, il s'articule autour d'un certain nombre de questions ouvertes :

- I- Identification de l'association.
- II- Contexte de la création de l'association.
- III- Vision, stratégie et plan d'action
- IV- Domaine d'intérêt
- V- La migration comme centre d'intérêt à la création: les circonstances de l'incubation
- VI- La migration devenue à posteriori un centre d'intérêt : les circonstances de la transition
- VII- Les moyens humains et financiers
- VII- Activités réalisées :
- VIII -Moyens spécifiques pour la réalisation de ces activités :
- IX- Partenariats :
- X- La migration comme centre d'intérêt de l'ONG
- XI- La problématique des perceptions de la migration et des migrants par la population d'accueil
- XII- Les relations entretenues par l'ONG avec les migrants.
- XIII- Les actions menées auprès des migrants
- XIV- Les relations entretenues avec les populations cibles.

⁵³ Voie annexe

XV- Bilan des actions :

XVI- Perspectives : les projets d'avenir

III-3-2- Déroulement de l'enquête

L'enquête a été réalisée entre le 13 novembre et le 16 décembre. Elle a été l'occasion de rencontrer des militants de la première garde (Chabaka, AMDH), de jeunes acteurs associatifs (ARMID) et des responsables très expérimentés dans le travail associatif : l'Association de Développement Local Méditerranéen (ASMD, ADELMA) et des militants disposant d'une grande expérience de terrain : Association Béni Znassen pour la Culture et la Solidarité(Oujda), Association Migrations Sud et Développement (Laayoune), GADEM, AFVIC,...

L'entretien a eu lieu soit au siège des associations, soit dans des lieux publics choisis pour convenir à un entretien. Signe de l'intérêt manifesté pour cette enquête, les personnes interviewées nous ont accordé le temps nécessaire (entre deux et trois heures).

L'entretien commence par la présentation de l'AMERM , ses activités, les problèmes que pose la migration irrégulière, l'intérêt porté à la question des migrants subsahariens, les deux enquêtes réalisées, la première en partenariat avec l'ONG italienne, le Comité International pour le Développement des Peuples(CISP) sur le profil du migrant subsaharien, la deuxième sur les perceptions, les attitudes et les comportements des Marocains à l'égard des subsahariens en partenariat avec la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix Rouge et des Croissants Rouges.

Comment agir sur ces perceptions ? Les acteurs indiqués pour cette action sont ceux opérant dans le tissu associatif.

Le premier constat relevé est le déficit de communication au sein du tissu associatif; certaines ONGs ignorent les travaux et publications de l'AMERM sur les Subsahariens, en dépit de la médiatisation de ces travaux : presse , site web, colloques,...Nous avons constaté également que nous ignorons plusieurs initiatives prises par les associations enquêtées en matière de plaidoyer et de prestations de services.

Cette enquête a été l'occasion de nouer des contacts pour être au courant de ces initiatives et de débattre des perspectives de collaboration avec l'AMERM et de sélectionner des ONGs susceptible de collaborer dans des programmes de sensibilisation.

Au cours des entretiens, des exemplaires des deux rapports sur la migration subsaharienne et les relations entre Marocains et les migrants subsahariens ont été donnés à toutes les ONGs enquêtées.

III-3-3 - Les conclusions de l'enquête

Le principal constat, c'est qu'un nombre de plus en plus important d'associations prend conscience de l'importance du fait migratoire. Certaines en font leur centre d'intérêt, d'autres manifestent un intérêt soutenu à la question.

(iv) Le contexte de création :

- Concernant la date de création, on a constaté que 80% des ONGs ont été créées dans les années 2000, 25% dans les années 90 et le reste entre les années 70 et 80, ce qui dénote un accompagnement de la société civile à l'importance croissante prise par la question migratoire durant la dernière décennie. Le tissu associatif prend de plus en plus conscience des différents enjeux que suscite cette question dans ses différentes dimensions, économique, sociale, culturelle et humanitaire.
- 85% de ces ONGs sont dirigées par des hommes et 15% par des femmes. Ce sexe ratio reflète les rapports de genre dominants. Force est de constater cependant que les femmes ont tendance à investir de plus en plus ce champ d'action associative, confortant l'importance prise par les femmes dans le collectif migratoire marocain qui atteint environ la parité.
- En général, les ONGs se reconnaissent dans les motivations signalées dans le guide d'entretien (mener une action d'intérêt général, répondre à des besoins contextuels, combler un espace d'intervention non encore investi, mobiliser des militants autour d'une cause).
- Mais avec des spécificités selon les cas: certaines ONGs semblent mettre l'accent sur des besoins contextuels, telle MLAL à Béni Mellal dont l'objectif est de répondre à des besoins contextuels d'une région à forte propension à émigrer, principalement chez les jeunes et les mineurs. Pour d'autres comme l'Association de Développement Local Méditerranéen (ADELMA) à Tanger ou l'Association Développement et Communication à Oued Zem : la migration est venue comme corollaire d'une préoccupation centrale : le développement local. Pour d'autres comme l'Association Sud Migrations et Développement, l'action couvre plusieurs fronts : d'une part, appuyer et assister les migrants et les familles des victimes de la migration ; d'autre part, informer et

sensibiliser sur les risques de la migration clandestine et enfin, proposer des alternatives durables au développement.

- Pour Pateras de la Vida à Larache et l'AFVIC à Khouribga, l'incubation du projet remonte aux années 90, avec le développement de la migration clandestine et les drames des pateras qui l'accompagnent et dont des jeunes sont victimes. La forme dominante de la migration dans ces deux régions à partir des années 90 demeure la migration irrégulière. L'incubation du projet se fait à un âge précoce et relève assez souvent de l'obsession, les jeunes n'essayent pas d'évaluer les dangers du projet migratoire⁵⁴.
- Pour d'autres, des événements ont stimulé la création de l'ONG, tel le Groupe Anti-Raciste d'Accompagnement et de Défense des Étrangers et des Migrants (GADEM), pour qui les événements de Sebta et Melilla aux mois de septembre-octobre 2005 ont motivé cette initiative. A rappeler, qu'au cours des assauts des deux villes par les migrants subsahariens, ceux –ci ont été sévèrement réprimés par les forces de sécurité espagnole et marocaine. Une marche pour commémorer cet événement tragique est organisée chaque année par le tissu associatif sous le slogan : « Des ponts, mais pas des murs ».
- La création de certaines ONGs a été encouragée par des ONGs étrangères comme Pateras de la vida qui a bénéficié au départ de la collaboration de l'ONG espagnole Asociacion ProDerechos Humanos de Andalucia(APDHA) . Pour d'autres , elles étaient accompagnées par des ONGs étrangères, comme l'ONG italienne pour Progetto Mondo Mlal, l'ONG espagnole , l'Association Valencienne d'Aide aux Réfugiés pour AVAR Béni Mellal et Migration et Développement(Taroudant) créée au départ par l'ONG mère du même nom à Marseille avant de devenir autonome.

(v) Les activités réalisées :

On a relevé plusieurs types d'action:

- * Prestation de services;
- * Activités de droits humains et de plaidoyer;
- * Actions de proximité

⁵⁴ Dans une émission sur la première chaîne de télévision marocaine consacrée à la migration, nous avons essayé de démystifier l'Éldorado européen en expliquant qu'il s'agit plus d'une illusion que de la réalité. Nous avons eu des échos sur la réaction des jeunes de la ville de Ksar El Kébir (près de Larache) dont je suis originaire, ils n'ont pas apprécié mes commentaires, les considérant comme sans fondement.

- * Campagnes de sensibilisation;
- * L'intégration des jeunes et l'encadrement des mineurs;
- * Des activités de recherche;

Mais plusieurs ONGs combinent entre plusieurs centres d'intérêt.

- Les actions de prestation de services

Au départ, l'intérêt était porté sur le migrant comme acteur de développement. Cet intérêt répond à une double demande:

* Les migrants originaires de régions défavorisées. Cette contribution est née d'une prise de conscience du devoir de contribuer au développement du « terroir », conçu comme une dette vis-à-vis des siens restés au pays. L'expérience menée au Maroc par l'ONG Migration et Développement(M&D) présente un intérêt particulier. Cette ONG accompagne depuis plus de 20 ans des actions de développement dans des régions du Maroc dont les migrants sont originaires. Au départ, son action a porté sur l'électrification de quelques villages du Souss et quelques chantiers d'échanges de jeunes. Dans une deuxième phase, l'accent a été mis sur la réalisation d'autres infrastructures de base : alimentation en eau, construction de routes, d'écoles, de centres de santé. Ces actions ont été menées au fil des années en partenariat avec plus de 200 associations villageoises dont la création a été suscitée par Migrations et Développement. Cette approche participative permet d'impliquer les populations locales dans l'identification des besoins, la réalisation des projets, leur gestion et le suivi.

Depuis l'année 2000, mue par les mêmes objectifs de développement local et afin de mieux fixer les populations dans leur terroir, et atténuer la propension à émigrer chez les jeunes l'action de M&D a été étendue aux activités génératrices de revenus. Ce nouveau chantier est lancé en concertation avec 150 acteurs du développement de la province de Taroudant (région du Souss) permettant de choisir et de préparer des projets économiques générateurs de revenus.

Tableau N°55

Les projets réalisés par Migrations&Développement

<i>Domaine d'intervention</i>	<i>Nombre de villa Bénéficiaires</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>Budget global en Dh</i>
<i>Eau</i>	<i>55</i>	<i>26.188</i>	<i>5.384.194</i>
<i>Electrification</i>	<i>103</i>	<i>35.731</i>	<i>19.913.500</i>
<i>Femmes</i>	<i>16</i>	<i>62</i>	<i>2.165.240</i>
<i>Education</i>	<i>52</i>	<i>1.425</i>	<i>6.130.140</i>

<i>Santé</i>	<i>164</i>	<i>40.623</i>	<i>624.000</i>
<i>Chantiers/Echanges</i>	<i>50</i>	<i>552</i>	<i>3.375.697</i>
<i>Routes</i>	<i>255</i>	<i>70.000</i>	<i>3.630.000</i>
<i>Activités économiques</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>12.474.000</i>
<i>Total</i>	<i>695</i>	<i>174.581</i>	<i>53.660.771</i>

Source/ migrations et Développement

Dans le cadre d'une démarche concertée, ces actions mobilisent de nombreux partenaires des deux rives de la Méditerranée : associations de migrants, associations villageoises, ONG, élus et administrations du pays d'origine et du pays d'accueil, bailleurs de fonds et compétences de toutes sortes dans une démarche concertée.

(ii) Cette implication dans le développement local peut être menée par des ONGs étrangères ou créant un relais local, projet bénéficiant généralement d'un financement de l'Union Européenne : Cas de Mlal , AVAR,...L'objectif est de retenir les jeunes en créant des emplois et les dissuader ainsi de se lancer dans une aventure migratoire incertaine.

Les actions conduites par ces ONGs montrent qu'il est possible de trouver des solutions dans une politique de développement local. Ces actions qui associent parfois les migrants et les populations locales, visent à rendre les populations confiantes dans leurs capacités et dans leur pays et à augmenter «l'attractivité de leur territoire» notamment pour les jeunes. Ces actions se situent précisément dans les régions les plus affectées par l'émigration.

Ces prestations de services prennent d'autres formes: quelques exemples :

- Elles sont parfois le relais d'une action humanitaire: cas, par exemple, de « l'association sud migration & développement » (Laayoune) et l'Association des Familles des Victimes de l'Immigration Clandestine: soutien aux familles des disparus et l'assistance juridique aux rescapés.
- Des actions de solidarité avec les migrants subsahariens : distribution de nourritures, de vêtements et de couvertures aux migrants subsahariens localisés autour des villes de Sebta et Melilia (AFVIC, ABDCS) et à Laayoune (l'association sud migration & développement).
- Soutien aux migrants retraités et à leurs ayant droit : Cas de l'Association de coopération et de développement en faveur des retraités et de leurs ayant droit Europe Maroc (COFRADEM) dont l'objectif principal est d'assister les retraités migrants dans leur insertion au Maroc(démarches administratives,...)tout en créant de l'emploi pour des auxiliaires de vie chargés d'assister les retraités ayant des problèmes de santé...) . A cet

égard, il convient de rappeler que la migration de retour commence à prendre de l'importance, comme en témoigne les données des deux derniers recensements : 151.197 retours en 1994 et 165.416 en 2004.. L'enquête plus récente sur cette question a été réalisée en partenariat entre l'AMERM et l'Institut de Recherche pour le Développement (France) ; cette enquête qui distingue les retours volontaires et forcés et couvre la région du Nord du Maroc, livre des informations intéressantes sur les raisons du retour :

Tableau 13 : Les raisons du retour

Principale raison de retour	Nature du retour		
	Volontaire	forcé	Total
Précarité de l'emploi	5,4		4,7
Problèmes familiaux au pays d'origine	5,4	4,1	5,2
Problèmes familiaux dans le pays d'immigration	5,0	5,4	5,0
Problèmes de santé	5,4	4,1	5,2
Problèmes d'intégration dans le pays d'immigration	7,0		6,0
Retraite	44,1	24,3	41,3
Investissement/Gestion des affaires	8,6		7,4
Expiration du contrat de travail	4,3	5,4	4,5
Nostalgie du pays	6,8	1,4	6,0
Retour forcé	0,7	54,1	8,3
Autre	7,2	1,4	6,4
Total	100,0	100,0	100,0

Source : AMERM : « Départs et retours des migrants internationaux au Maroc : leur impact sur le développement local ». Juin 2009.

- Le retour intéresse principalement les retraités et autres migrants ayant échoué dans leur projet migratoire, ces deux dernières catégories, en particulier, ont besoin d'un soutien local pour assurer leur réinsertion, d'où l'intérêt de cette expérience de COFRADEM.

-Activités de droits humains et de plaidoyer

- Plusieurs associations mènent des activités de droits humains et de plaidoyer : L'Association Marocaine des Droits de l'Homme(AMDH), Réseau des Associations du Nord du Maroc pour le développement et la solidarité(Tanger), Groupe Anti-Raciste d'Accompagnement et de Défense des Étrangers et des Migrants (GADEM), L'Association Beni Znassen pour la Culture, le Développement et la Solidarité(ABCDS), L'Association des Familles des Victimes de l'Immigration Clandestine (AFVIC),...
- Les supports de cette action de plaidoyer :
 - * Suivi de la situation des migrants clandestins ;
 - * rapports sur les violations des droits fondamentaux des migrants ;
 - * suivi de la législation sur la migration ;
 - * participation aux manifestations de soutien aux migrants subsahariens
 - * Plaidoyer demandant aux pouvoirs publics marocains de renoncer à :
 - l'idéologie sécuritaire
 - l'externalisation de l'asile et des contrôles aux frontières,
 - la criminalisation des migrants.

- Actions de proximité

- Actions menées par plusieurs associations :ABCDS,CHABAKA,ARMID,GADEM,...
- Le cas de l'AFVIC: Partenaire de l'AMERM pour la réalisation de l'enquête sur la migration subsaharienne. L'association a mis en place dans deux centres à Casablanca et Oujda des agents de proximité auprès des migrants subsahariens. L'ABCDS entretient des rapports étroits avec les communautés des migrants subsahariens dans la région de l'Oriental.
- Le cas de la Fondation Orient Occident qui parraine des activités culturelles animées par des migrants subsahariens. pièces de théâtre, une BD sur la migration et des groupes de musique, toutes activités réalisées en collaboration avec des subsahariens.

- Actions de sensibilisation

- Plusieurs ONGs (AFVIC, ARMID, MLAL...) conscientes du fait que le fléau de l'immigration clandestine menace, d'une façon alarmante, les générations futures, font de la sensibilisation auprès des jeunes une de leurs principales préoccupations afin de les persuader à ne pas quitter le pays. Les campagnes de sensibilisation sont menées dans les institutions pédagogiques, elles consistent en l'organisation d'exposés, de

témoignages et de rencontres dans les écoles, les lycées et les centres de formation professionnelle. Il est remarquable de signaler le partenariat de l'ARMID à Tanger avec la Délégation de l'enseignement pour mener des actions de sensibilisation dans des institutions scolaires. Par ailleurs, l'action menée par l'AMERM dans plusieurs établissements universitaires et scolaires s'inscrit dans cette démarche d'attirer l'attention sur le statut juridique et les conditions de vie déplorables des migrants subsahariens.

- Prévention de la migration clandestine

➤ * Par l'insertion des jeunes:

Cette insertion se fait à travers notamment des programmes de formation professionnelle ouvrant des perspectives d'emploi aux jeunes. A cet égard , l'expérience de la Fondation Orient Occident, ONG implantée à Yacoub El Mansour, un quartier populaire de la ville de Rabat parait intéressante. La Fondation assure une formation professionnelle dans certaines spécialités non assurées par les établissements publics, par exemple, aide soignante, aide sociale, aide jardinier,... Cours de soutien, mise à niveau des jeunes exclus de l'école,...

A Tanger, l'ONG ADELMA s'investit également dans la formation professionnelle des jeunes. Un programme de formation est assuré dans différents métiers demandés par le marché local : couture, informatique,... au quartier Bir Chifaa , un quartier populaire de la ville. Cette formation est assurée en collaboration avec l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences(ANAPEC) et l'Office de Formation Professionnelle et de Promotion du Travail(OFPPT).

➤ * Par l'encadrement des mineurs:

La migration des mineurs non- accompagnés est un phénomène devenu visible au Maroc à partir du début des années 90, mais qui s'est intensifié depuis le début de la dernière décennie. Les destinations privilégiées de ces mineurs demeurent l'Espagne et Italie. Les motivations qui poussent ces mineurs à passer à l'acte sont :la pauvreté et l'exclusion, l'instabilité familiale, les échecs scolaires, mais d'autres facteurs agissent dans le même sens comme l'image de la réussite sociale qu'affiche l'immigré de retour au pays pendant ses vacances annuelles, l'impact de l'audiovisuel, la proximité géographique et enfin les facteurs d'appel dans les pays d'accueil, en particulier le cadre juridique : Les mineurs ont dès le départ une information à la fois fiable et précise sur la législation en vigueur en Espagne et en Italie et sur les circuits de protection. Ils

savent notamment que la législation européenne les protège en empêchant leur expulsion du fait qu'ils sont mineurs⁵⁵.

Afin de pallier cette situation, des accords ont été signés entre l'Espagne et le Maroc pour le rapatriement de ces mineurs et la création de centres d'accueil ; l'objectif est à la fois d'assurer une meilleure réinsertion de ces migrants dans le pays d'origine et de faire de la prévention, sans laquelle les jeunes continueront à braver tous les interdits et tous les obstacles pour partir, même au risque de leur vie.

Au niveau du tissu associatif, la question des mineurs est devenue l'une des préoccupations principales de certaines associations comme l'Association valencienne d'aide aux réfugiés(Béni Mellal) qui mène des actions de sensibilisation auprès des jeunes et des mineurs sur les risques de la migration clandestine et de l'association Chouala dont les activités sont très diversifiées, mais se démarquent par l'intérêt porté aux mineurs , devenus une composante des flux migratoires en partance du Maroc. Cette association a mis en place des programmes et mené des actions pour prévenir la délinquance des mineurs et des jeunes, lutter contre l'échec et l'abandon scolaire et lutter contre la migration des mineurs, très développée dans la province de Khouribga. Compte tenu de la sensibilité de cette question, elle est appelée à interpeller de plus en plus le tissu associatif marocain.

➤ - Les activités de recherche

Diverses associations même non académiques manifestent un intérêt pour la recherche sur différents aspects de la migration, notamment la migration clandestine: AFVIC, Fondation Orient Occident, ADELMA, Association Migration Sud Développement. A cet égard, ces ONGs organisent des colloques, des séminaires, des ateliers de réflexion,...pour débattre de ces questions.

La recherche demeure, toutefois, un axe central des activités de l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations dont les principaux objectifs sont :

- - Promouvoir la recherche pluridisciplinaire sur le phénomène migratoire,
- - Approfondir la réflexion sur les mouvements migratoires,
- - Développer la recherche sur les liens entre migration et Développement,
- - Instaurer un travail de partenariat avec tous les organismes qui travaillent dans le même domaine,

⁵⁵ Voir Mohamed Khachani : Les migrants mineurs marocains non accompagnés . In Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration. IUE Florence 2009.

L'AMERM depuis sa création en février 1994, a couvert différents aspects de la problématique migratoire :

- Séminaires et Colloques internationaux : " Femmes et migration"(1996), « Migration clandestine : enjeux et perspectives ». (1999), « La migration Sud-Nord : la problématique des fuites des compétences ». (2001),« Migration et citoyenneté »(2003), « Le code de la famille en migration : quelle compréhension et quelle pratique ? » (2005), « La question migratoire dans les relations euro-maghrébines »(2005), « L'impact de la migration sur la société marocaine »(2006). Des séminaires de restitution de résultats d'enquêtes : l'Afrique subsaharienne au Maroc : les réalités de la migration irrégulière (2008) Les marocains et les migrants subsahariens : Quelles relations ?(2009). Deux colloques sont en cours de préparation ; le premier sur la recherche sur la question migratoire en novembre 2010, en partenariat avec la fondation suisse Population, Migration et Environnement et l'autre sur la migration de retour en partenariat avec l'IRD en décembre.

Au vu de cette revue des activités des ONGs retenues dans l'échantillon, il convient de préciser que cette catégorisation demeure indicative, parce que, comme on le constate, plusieurs ONGs interviennent sur plusieurs axes : prestations de services , plaidoyer, sensibilisation, ,...

-Les actions de partenariat

- Un des signes importants du dynamisme de la société civile est l'expérience acquise en matière de partenariat avec les institutions de l'État, avec d'autres ONGs, avec les organisations internationales et les bailleurs de fond.

Ces ONGs sont impliquées également dans des réseaux. L'encadrement assuré par certains réseaux comme l'Espace associatif ou la plateforme euromed permet à ces associations de bénéficier de sessions de formation et de s'impliquer régulièrement dans les débats ayant trait directement ou indirectement à la question migratoire(droits humains, développement local, partenariat euro- méditerranéen,...)

(vi) Les moyens et les contraintes

- Moyens humains et matériels

Les moyens sont disproportionnés, les associations les moins pourvues, comptent un bureau avec 5 personnes : l'Association de coopération et de développement en faveur des retraités et de leurs ayant droit Europe Maroc (

ACODFRADEM) .Les deux plus grandes associations sont: l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH) et la Fondation Orient Occident (FOO).

-l'AMDH dispose de 70 sections, chacune comptant entre 5 à 7 personnes.

La question migratoire est une préoccupation centrale pour 5 sections au Nord, 2 sections au Centre, 1 section à Oujda et 1 à Alhousseimas plus des commissions centrales, en tout 40 personnes s'occupent de ce dossier.

Chaque bureau compte au moins 1 femme, l'ensemble des membres sont d'un niveau généralement supérieur au Bac.

- La Fondation Orient Occident, pour sa part, compte un effectif de 60 personnes, 162 professeurs et 4800 bénéficiaires.

- Par sexe :40 sur les 60 permanents sont des femmes
- Par niveau d'instruction :90% ont au moins un bac +4.

D'une manière générale, la proportion de femmes est très variable, elle va de 80% (Remigrants) à une absence totale de femmes dans 2 ONGs du Nord Est, région réputée par son conservatisme .

De même, le niveau d'instruction des gérants de ces ONGs dépasse généralement le bac, rares sont celles qui comptent des personnes disposant d'un niveau moins que le bac.

- Les contraintes

- La plupart des contraintes citées sont liées à des problèmes de ressources humaines (encadrement, insuffisance de formation,...) et des problèmes financiers (pour payer le personnel permanent,...).

- Certaines ONGs ont évoqué des problèmes administratifs, d'autres des problèmes socio-culturels: réticence de la population et des migrants marocains, méfiance des Subsahariens, problème de communication avec les anglophones.

- Problème de concurrence avec d'autres acteurs de la société civile. Certains élus locaux considèrent les ONGs comme des concurrents. Devant la crise que vivent les partis politiques et qui se manifeste dans la désaffection de la population à l'égard du travail politique, et face au dynamisme que manifeste le tissu associatif, de nombreux acteurs associatifs nous ont fait part de ce comportement des élus locaux qui voient de plus en plus dans les associations de sérieux concurrents. Mais ce qui les conforte dans leur méfiance, c'est l'attitude

de certains responsables associatifs qui se sont présentés aux différentes échéances électorales.

La nécessité de créer des réseaux regroupant plusieurs associations est perçue comme une exigence majeure du tissu associatif, le but serait d'avoir un interlocuteur unique et fort capable d'influencer les décisions publiques et de jouir d'une plus grande autonomie face aussi bien aux bailleurs de fonds qu'aux institutions publiques

Conclusion

Au terme de ce travail, on a pu relever l'importance croissante prise par la question migratoire et l'intérêt soutenu du tissu associatif pour cette question, intérêt qui se manifeste par des actions à plusieurs niveaux : plaidoyer, sensibilisation, prestation de services,... Il est évident que ce dynamisme du tissu associatif est un grand acquis pour la société civile marocaine.

Dans la perspective d'impliquer des ONGs marocaines dans des campagnes de sensibilisation, nous avons pu cibler celles qui pourraient mener à bonne terme ce travail. Les ONGs pressenties sont :

Tanger : Chabaka, ARMID,

Larache : Pateras de la vida

Oujda : ABCDS

Rabat: GADEM, AMDH

Casablanca: Association Lakhssas

Laayoune: Migration Sud pour le Développement,

Khouribga : AFVIC, Chouala

Force est de constater que la gestion de ce dossier implique également l'intervention de l'Etat dans le cadre de partenariats avec les ONGs . Cela permettrait une meilleure efficacité dans la sensibilisation de la population marocaine et le soulagement des migrants subsahariens ou ceux candidats potentiels à l'émigration clandestine.

Revue documentaire

Ouvrages

- AMERM & Fédération Internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge : Les Marocains et les migrants subsahariens : quelles relations. Publications de l'association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations. Rabat. 2009.
- AMERM : De l'Afrique subsaharienne au Maroc : les réalités de la migration irrégulière. Résultats d'une enquête socio-économique. Publications de l'association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations. Rabat. 2008.
- AMERM : Migration clandestine : enjeux et perspectives. Publications de l'association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations. Rabat .1999.
- CHAREF, Mohamed / GONIN, Patrick : Emigrés- immigrés dans le développement local. Sud contacts éditions, Agadir 2005.. Collection Mobilité et Dynamique Spaciale au Maroc, 2005 ;
- DAOUD, Zakia : Marocains de l'autre rive: Les immigrés marocains, acteurs du développement durable. Editions Tarik, 2004.

- (Sous a dir de Droits et Démocratie et Espace Associatif) : Rabia Naciri, Mohamed Sghir Janjar et Mohamed Mouquit : Développement démocratique et action associative au Maroc. Rabat 2004.
- Haut Commissariat au Plan : Les résidents étrangers au Maroc : profil démographique et socio-économique. Série thématique. 2009.
- KHACHANI, Mohamed : La migracion subsahariana : Marruecos como espacio de transito. Publicacion CIDOB. Barcelona. 2006
- KHACHANI, Mohamed : Les Marocains d'Ailleurs, la question migratoire a l'épreuve du partenariat Euro Marocain . Publications de l'AMERM, 2004
- Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité & UNFPA : Guide de l'Associatif : guide pratique d'information des associations. Rabat . 2006.

Thèses et mémoires

- Antoine DUMONT : La marocanité associative en France: Militantisme et territorialité d'une appartenance exprimée a distance. Thèse de Doctorat en Géographie, le 21 novembre 2007
- Camille COURTIN : Migrations, diasporas et développement: le cas du Maroc. Mémoire soutenue en vue de l'obtention du DUT ASSC, filière GDAH, Juin 2007.
- Chadia AARAB : la circulation migratoire des Ait Ayad: construction d'une espace migratoire entre la Maroc, la France, l'Espagne et l'Italie. Thèse de doctorat en géographie, université de Poitiers, 2007.
- Elodie MILLET : la place des associations de migrants dans la solidarité internationale. Mémoire de DESS Université Paris I Panthéon-Sorbonne 2004/2005.
- Ounejma, Fath Zohour : Migrations et développement : la place des ONGs de la migration marocaine dans le développement local. Mémoire de master. Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Agdal Rabat 2008.
- Thomas LACROIX : Espace transnational et territoires: les réseaux marocains de développement. Thèse de doctorat en sciences politiques. université de Poitiers Décembre 2003.

Actes de colloques

- Antoine Dumont : Quel mouvement associatif pour les immigrés marocains en France ? In colloque international organisé par Générique et le Centre de Documentation d'information et de formation en droits de l'Homme : Entre mondialisation et protection des droits - Dynamiques migratoires marocaines : histoire, économie, politique et culture, Casablanca, 13,14 et 15 juin 2003
- Mohammed CHIGUEUR : Migration circulaire et développement: Cas de la

région orientale du Maroc. In Forum international : migration et développement socioéconomique des régions d'origine: le cas de l'oriental marocain. Barcelone les 14 et 15 Avril 2008.

- Mohamed KHCHANI (sous la direc) : L'impact de la migration sur la société marocaine , séminaire international, AMERM /GTZ. Tanger, 15-16 septembre 2006.
- Rachid EL HOUDAIGUI: La société civile au Maroc . Séminaire CAFRAD/OFPA sur la Clarification des Missions de l'Etat, de la Société Civile et du Secteur Privé dans la Gouvernance Economique et la lutte contre la Pauvreté en Afrique. Tanger, 24-27 Mai 2003

Articles et etudes

- Elise Thauvin : Les organisations de solidarité internationale issues des migrations (OSIM) en région Centre, CENTRAIDER - Novembre 2004
- Hein de Haas: The impact of international migration on social and economic development in Moroccan sending regions: a review of the empirical literature. International Migration Institute, oxford 2007.
- Khachani, Mohamed « La migration clandestine au Maroc : Entre mondialisation et protection des droits - Dynamiques migratoires marocaines : histoire, économie, politique et culture, Casablanca, 13, 14 et 15 juin 2003 ;
- Lacroix, Thomas : « L'engagement citoyen des Marocains de l'étranger », magazine Hommes et Migration, N° 1256 - Juillet-août 2005 .
- Lisa Gauvrit, Goulven Le Bahers, Pratiques associatives des migrants pour le développement de leur pays d'origine: le cas des migrants maliens de France originaires de la région de Kayes, Service de coopération et d'action culturelle / FSP Co- développement Mali, Bamako, 2004
- Nadia BENTALEB : Développement local et aménagement du territoire dans le Souss marocain , rapport de migration et développement 2007.

Reuves et autres periodiques

- Louis Favreau : Economie solidaire et renouvellement de la coopération Nord-Sud: le défi actuel des ONG. Nouvelles pratiques sociales, vol. 12, n° 1, 1999, p. 127-141.
- Reynald BLION : les associations françaises issues de l'immigration, nouveaux acteurs de la solidarité internationale? Migrations Société, vol. 12, n°12, novembre- décembre. 2000.

ANNEXES

Annexe I : Liste des ONGs enquêtées dans le cadre du travail de terrain.

Annexe II : Guide d'entretien

ANNEXE III : La loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

ANNEXE IV : Convention Internationale sur la Protection des Droits de Tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille.

ANNEXE I

Liste des ONGs enquêtées dans le cadre du travail de terrain.

Numéro	Nom de l'ONG	Domiciliation	Date de création	Personne Contact
1	Réseau des Associations du Nord du Maroc pour le développement et la solidarité	Rue Irak N°5 Bndebbab. Tanger	2001	Boubker Khamliche
2	Association de Développement Local Méditerranéen (Avenue Youssef ibn Tachfine, imm Ibn Tachfine 2 ^{ème} étage, N°5. Tanger	2000	Mhammed Bakkali
3	Association Méditerranéenne pour l'Immigration et le Développement	Av Hassan II, N° 1 . Maison de la jeunesse. Tanger.	2009	Said Bouamama
4	Association Marocaine des Droits de l'Homme	Appt N°1, Imm 6, Rue Aguensous, Av HassanII, les Orangers . rabat	1979	Hamid Bouhdouni

5	Fondation Orient Occident	Ycoub el Mansour	1994	Rachid Badouli
6	Groupe Anti- Raciste d'Accompagnement et de Défense des Etrangers et des Migrants	78, Av Allal Ben Abdellah, N° 3. Rabat	2006	Hicham Rachidi
7	Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations	Faculté de Droit Agdal . BP 8025 Rabat Nations Unies	1994	Mohamed Khachani
8	Chouala	Maison de jeunes Khouribga	1984	Mohammed OUAHLI
9	Migration et développement	Maison des jeunes Khouribga	03-02-2007	Jamal Mestour
10	AFVIC	Rue de rabat Khouribga	02-08-2001	Noureddine Karama
11	Développement et Communication Oued Zem	Hay Sakiat Hamra-Oued Zem	Mai 2007	Mortabit
12	AL AMAL pour le développement rural à Béni Hassane	Commune rurale de Béni Smir , cercle de Oued Zem	2006	Mohammed NABATI
13	Ourdigha-Oued Zem	17 Rue de l'hopital	2000	Kamal ESSEIDI
14	Joudour Al mohajir	FQUIH BEN SALAH	16 Mai 2006	
15	Krazza pour le développement Rural	23 rue 10 quartier moderne Béni Mellal	Décembre 1998	Abdelghani GHIDANI
16	Valencienne d'aide aux réfugiés (AVAR)	Béni Mellal	1994	Mario France Biasca
17	Comité Européen pour la formation et l'Agriculture (CEFA)	Quartier Laimoun Béni Mellal	1972 à bologne, 1998 à Settat, et 2007à Béni Mellal	Chakib NEMMAOUI
18	Progetto Mondo MLAL	Hay Limoun, bloc 3 N°6 Béni Mellal	En Italie en 1966/ au Maroc en 2001	Amina LAOUINA
19	Emergence	Rue Nahda, Béni Mellal	Mars 2004	Brahim DAHHANI
20	AMADE	Rue Badr N° 32 Oujda	2001	Mohammed KADIRI
21	Ass. AL HILAL pour la Culture et le Développement	BERKANE , Hay BOUKRAA	2005	Mustapha RIFAI
22	Rémigrants	Bd Oujda Berkane	1989	Mohammed SAIM
23	Association Béni Znassen	Rue Gharnata	12 Juin	Hicham

	pour la Culture et la Solidarité		2005	BARAKA
24	Ass . Lakhssas	Section Casa , Bd de la Gironde	1994	Lahoucine MOUJAHID
25	Association de coopération et de développement en faveur des retraités et de leur ayant droit Europe Maroc(ACODFRADEM)	15Bd My EL HASSAN	15 Mai 2009	Bachir MEZZOUJ
26	Hommes et environnement	30 Rue de Tanger Berkane	1993	Najib BACHIRI
27	Alliance Maghreb Machrek pour L'eau	53 rond point Mers Sultan , Casa	1995	Houria TAZI SADIQ
28	Association Sud Migration&Développement	Laayoune	2007	Abdellah ElHairach
29	Migration&Développement	Taroudant	1986	Nadia Bentaleb

ANNEXE II

GUIDE D'ENTRETIEN

GUIDE D'ENTRETIEN

VIII- Identification

- Dénomination de l'association :
- Date de création :
- Domiciliation :
 - Téléphone
 - Fax :
 - Eimail
- Personne contact

IX- Domaine d'intérêt

- Objectifs principaux
- Objectifs secondaires
- Mieux connaître l'association :
 - le statut
 - le dernier rapport moral
 - Bilan d'activité

X- Contexte de la création de l'association

- mener une action d'intérêt général
- répondre à des besoins contextuels
- combler un espace d'intervention non encore investi
- mobiliser des militants autour d'une cause
- Autres : à préciser

XI- La migration comme centre d'intérêt à la création : les circonstances de l'incubation

XII- La migration devenue à posteriori un centre d'intérêt: les circonstances de la transition

XIII- Les moyens

- Moyens humains

- Effectif
- Par sexe
- Par niveau d'instruction

- Moyens matériels

* Locaux :

Propriété de l'association

En location

Hébergée à titre gratuit

Autres : à préciser

- Equipements
- Moyens financiers
 - Cotisations des membres
 - Subventions
 - Recettes des prestations
 - Financement extérieur : ONGs, Fondations, Commission européenne.

VII- Activités réalisées :

- Appui, assistance et soutien
- Actions de sensibilisation
- Participation à des manifestations
- Formation
- Séminaire, ateliers de réflexion
- Journées d'études

VIII -Moyens spécifiques pour la réalisation de ces activités :

- Financement interne
- Financement externe
- Subventions
- Dons
- Partenariats national et/ou étranger

XI- Partenariats :

- Etat/Etablissements publics
- Collectivités locales
- Entreprises
- Commission Européenne
- ONGs nationales / étrangères
- Institutions internationales

XII- La migration comme centre d'intérêt de l'ONG

- L'incubation de l'intérêt
- La migration comme concept : le regard de l'association
- La connaissance d'autres ONGs travaillant sur la migration
- L'AMERM comme acteur s'intéressant à la question migratoire dans toutes ses dimensions.

- Impressions sur les deux enquêtes menées par l'AMERM sur les subsahariens : Etat des lieux et relations avec les Marocains ;

XI-La problématique des perceptions de la migration et des migrants par la population

- Perceptions relatives aux migrants nationaux
- Perceptions relatives aux migrants étrangers

XII-Les relations entretenues par l'ONG avec les migrants :

- a. nationaux
- b. étrangers

XIII-Les actions menées auprès des migrants

- c. Soutien, assistance(matérielle, morale)
- d. Sensibilisation
- e. Formation
- f. Autres

XVII- Les relations entretenues avec les populations cibles :

- Les actions menées ou à mener : la sensibilisation
- Les moyens et les outils

XVIII- Bilan des actions :

- Les réalisations
- Les objectifs fixés par l'association ont-ils été atteints ?
- Sinon, pourquoi ?
 - a. Contraintes socio- culturelles
 - b. Problèmes de ressources humaines
 - c. Problèmes financiers

- d. Problèmes de logistiques
- e. Problèmes administratifs
- f. Contraintes juridiques
- g. Autres,...

XIX- Perspectives

- Comment comptez vous dépasser les obstacles rencontrés dans votre action ?
- Quels sont vos projets d'avenir ?

ANNEX III

La loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

La loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

Bulletin officiel n° 5162 du 25 ramadan 1424 (20 novembre 2003)

Dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003),

Pour contreseing : Le Premier ministre, Driss Jettou

Loi n° 02-03 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières

Titre Premier : De l'entrée et au séjour des étrangers au royaume du Maroc

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article Premier : Sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées, l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc sont régis par les dispositions de la présente loi.

On entend par étrangers, au sens de la présente loi, les personnes n'ayant pas la nationalité marocaine, n'ayant pas de nationalité connue, ou dont la nationalité na pas pu être déterminée.

Article 2 : Sous réserve de la réciprocité, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents des missions diplomatiques et consulaires et à leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique.

Article 3 : Tout étranger débarquant ou arrivant sur le territoire marocain est tenu de se présenter aux autorités compétentes, chargées du contrôle aux postes frontières, muni d'un passeport délivré par l'Etat dont il est ressortissant, ou de tout autre document en cours de validité reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage en cours de validité et assorti, le cas échéant, du visa exigible, délivré par l'administration.

Article 4 : Le contrôle effectué à l'occasion de la vérification d'un des documents visés à l'article 3 ci-dessus peut, également, porter sur les moyens d'existence et les motifs de la venue au Maroc de la personne concernée et aux garanties de son rapatriement, eu égard notamment aux lois et règlements relatifs à l'immigration.

L'autorité compétente, chargée du contrôle aux postes frontières, peut refuser l'entrée au territoire marocain à toute personne qui ne remplit pas ces obligations ou ne satisfait pas aux justifications prévues par les dispositions ci-dessus ou par les lois et règlements relatifs à l'immigration.

L'accès au territoire marocain peut également être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire soit d'une expulsion.

Tout étranger auquel est opposé un refus d'entrée a le droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, le consulat de son pays ou l'avocat de son choix.

L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée au territoire marocain peut être maintenu dans les locaux prévus au premier alinéa de l'article 34 ci-dessous.

La décision prononçant le refus peut être exécutée d'office par les autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières.

Chapitre II : Des titres de séjour

Article 5 : Les titres de séjour sur le territoire marocain sont :

- la carte d'immatriculation ;
- la carte de résidence.

Article 6 : L'étranger en séjour sur le territoire marocain, âgé de plus de dix-huit ans, doit être titulaire d'une carte d'immatriculation ou d'une carte de résidence.

L'étranger, âgé de seize à dix-huit ans, qui déclare vouloir exercer une activité professionnelle salariée, reçoit, de plein droit, une carte d'immatriculation si l'un de ses parents est titulaire de la même carte.

L'étranger peut, dans les autres cas, solliciter une carte d'immatriculation.

Sous réserve des conventions internationales, les mineurs âgés de moins de dix-huit ans dont l'un des parents est titulaire d'un titre de séjour, ceux parmi ces mineurs qui remplissent les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous, ainsi que les mineurs entrés au territoire marocain pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois, reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Les titres de séjour sont soumis, lors de leur délivrance, de leur renouvellement ou de leur duplication, aux droits de timbre prévus par la section IV de l'article 8 du chapitre III du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jomada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

Section Première : De la carte d'immatriculation

Article 8 : L'étranger désireux de séjourner sur le territoire marocain est tenu de demander à l'administration, dans les conditions et selon les modalités déterminées par voie réglementaire, la délivrance d'une carte d'immatriculation renouvelable, qu'il doit détenir ou être en mesure de présenter à l'administration dans un délai de 48 heures.

La carte d'immatriculation est remplacée provisoirement par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de ladite carte.

Article 9 : Sont dispensés de souscrire à une demande de carte d'immatriculation :

1) outre les agents et membres des missions diplomatiques et consulaires visés par l'article 2 ci-dessus, leurs conjoints, leurs ascendants et leurs enfants mineurs ou non mariés vivant sous leur toit :

2) les étrangers séjournant au Maroc pendant une durée maximale de 90 jours, sous couvert d'un titre régulier de voyage.

Article 10 : La carte d'immatriculation emporte autorisation de séjour pour une durée de 1 à 10 ans au maximum, renouvelable pour la même période, selon les raisons invoquées par l'étranger pour justifier son séjour sur le territoire marocain à l'administration marocaine compétente.

L'étranger doit déclarer aux autorités marocaines le changement de son lieu de résidence dans les délais et selon les formes fixés par voie réglementaire.

Article 11 : Lorsque la carte d'immatriculation est refusée ou retirée, l'étranger intéressé doit quitter le territoire marocain dans le délai de 15 jours, à compter du jour de la notification du refus ou du retrait par l'administration.

Article 12 : L'étranger doit quitter le territoire marocain à l'expiration de la durée de validité de sa carte d'immatriculation, à moins qu'il en obtienne le renouvellement ou que lui soit délivrée une carte de résidence.

Article 13 : La carte d'immatriculation délivrée à l'étranger, qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer au Maroc aucune activité professionnelle soumise à autorisation, porte la mention visiteur .

La carte d'immatriculation délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit au Maroc un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie de moyens d'existence suffisants, porte la mention étudiant .

La carte d'immatriculation délivrée à l'étranger désirant exercer au Maroc une activité professionnelle soumise à autorisation et qui justifie l'avoir obtenue, porte la mention de cette activité.

Article 14 : La carte d'immatriculation peut être refusée à tout étranger dont la présence au Maroc constitue une menace pour l'ordre public.

Article 15 : L'octroi de la carte d'immatriculation peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Section II : De la carte de Résidence

Article 16 : Peut obtenir une carte dite carte de résidence, l'étranger qui justifie d'une résidence sur le territoire marocain, non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins 4 années.

La décision d'accorder ou de refuser la carte de résidence est prise en tenant compte notamment des moyens d'existence dont l'étranger dispose, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement sur le territoire marocain.

La carte de résidence peut être refusée à tout étranger dont la présence sur le territoire marocain constitue une menace pour l'ordre public.

Article 17 : Sous réserve de la régularité du séjour et de celle de l'entrée au territoire marocain, et sauf dérogation, la carte de résidence est délivrée :

1 - au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité marocaine ;

2 - à l'enfant étranger, d'une mère marocaine, et à l'enfant apatride d'une mère marocaine, qui ne bénéficie pas des dispositions de l'article 7 (1°) du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine si cet enfant a atteint l'âge de majorité civile, ou s'il est à la charge de sa mère, ainsi qu'aux ascendants étrangers d'un ressortissant marocain et de son conjoint, qui sont à sa charge ;

3 - à l'étranger, qui est père ou mère d'un enfant résident et né au Maroc, et qui a acquis la nationalité marocaine par le bienfait de la loi, dans les deux ans précédant sa majorité, en application des dispositions de l'article 9 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) précité, à la condition qu'il exerce la représentation légale de l'enfant, le droit de garde ou qu'il subviennent effectivement aux besoins de cet enfant ;

4 - au conjoint et aux enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résidence.

Toutefois, à leur majorité civile, les enfants peuvent solliciter individuellement une carte de résidence conformément aux conditions requises ;

5 - à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du décret du 2 safar 1377 (29 août 1957), fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile ;

6 - à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle au Maroc depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint, au plus, l'âge de dix ans ou qu'il est en situation régulière depuis plus de dix ans.

Toutefois, la carte de résidence ne peut être délivrée dans les cas ci-dessus mentionnés, si la présence de l'étranger au Maroc constitue une menace pour l'ordre public.

Article 18 : L'étranger doit déclarer aux autorités marocaines le changement de son lieu de résidence dans les délais et selon les formes fixés par voie réglementaire.

La carte de résidence d'un étranger, qui aura quitté le territoire marocain pendant une période de plus de deux ans est considérée périmée.

Section III : Du refus de délivrance
ou de renouvellement d'un titre de séjour

Article 19 : La délivrance d'un titre de séjour est refusée à l'étranger, qui ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions de la présente loi subordonnent la délivrance des titres de séjour ou qui, sollicitant la délivrance d'une carte d'immatriculation au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas autorisé à exercer celle-ci.

Le titre de séjour peut être retiré si :

- l'étranger ne fournit pas les documents et justifications prévus par voie réglementaire ;
- le détenteur du titre fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire marocain.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'intéressé doit quitter le territoire marocain.

Article 20 : L'étranger dont la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour a été refusée ou qui s'est vu retirer, ce titre peut formuler un recours devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés dans le délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de la décision du refus ou du retrait.

Le recours mentionné au premier alinéa ci-dessus n'empêche pas la prise d'une décision de reconduite à la frontière ou d'expulsion conformément aux chapitres III, IV et V du Titre Premier de la présente loi.

Chapitre III : De la Reconduite à la Frontière

Article 21 : La reconduite à la frontière peut être ordonnée par l'administration, par décision motivée, dans les cas suivants :

- 1 - si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire marocain, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;
- 2 - si l'étranger s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée au territoire marocain, sans être titulaire d'une carte d'immatriculation régulièrement délivrée ;
- 3 - si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou a été retiré, s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai de 15 jours, à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;

4 - si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour et s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai de 15 jours, suivant l'expiration du titre de séjour ;

5 - si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation par jugement définitif pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

6 - si le récépissé de la demande de carte d'immatriculation qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ;

7 - si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de sa carte d'immatriculation ou de résidence, ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement de l'une de ces deux cartes, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

Article 22 : La décision de reconduite à la frontière peut, en raison de la gravité du comportement l'ayant motivé, et en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, être accompagnée d'une décision d'interdiction du territoire, d'une durée maximale d'un an, à compter de l'exécution de la reconduite à la frontière.

La décision prononçant l'interdiction du territoire marocain constitue une décision distincte de celle de reconduite à la frontière. Elle est motivée et ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait présenté ses observations. Elle comporte de plein droit la reconduite à la frontière de l'étranger concerné.

Article 23 : L'étranger, qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés.

Le président ou son délégué statue dans un délai de 4 jours francs à compter de la saisine. Il peut se transporter au siège de l'instance judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 34 de la présente loi.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier, contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

L'audience est publique ; elle se déroule en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audience.

L'étranger est assisté de son avocat s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué la désignation d'office d'un avocat.

Article 24 : Les dispositions de l'article 34 de la présente loi peuvent être appliquées dès l'intervention de la décision de reconduite à la frontière. Cette décision ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, si le président du tribunal administratif est saisi, avant qu'il n'ait statué.

Si la décision de reconduite à la frontière est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 34 ci-dessous, et l'étranger est muni d'une

autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'une décision relative à sa situation soit de nouveau prononcée par l'administration.

Le jugement du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Cet appel n'est pas suspensif.

Dès notification de la décision de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un avocat, le consulat de son pays ou une personne de son choix.

Chapitre IV : De l'expulsion

Article 25 : L'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous.

La décision d'expulsion peut à tout moment être abrogée ou rapportée.

Article 26 : Ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion :

- 1 – l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ;
- 2 – l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis plus de quinze ans ;
- 3 – l'étranger qui réside régulièrement sur le territoire marocain depuis dix ans, sauf s'il a été étudiant pendant toute cette période ;
- 4 – l'étranger, marié depuis au moins un an, avec un conjoint marocain ;
- 5 – l'étranger qui est père ou mère d'un enfant résidant au Maroc, qui a acquis la nationalité marocaine par le bienfait de la loi, en application des dispositions de l'article 9 du dahir n° 1 - 58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) précité, à condition qu'il exerce effectivement la tutelle légale à l'égard de cet enfant et qu'il subviennent à ses besoins ;
- 6 – l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente loi ou les conventions internationales, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ;
- 7 - la femme étrangère enceinte ;
- 8 – l'étranger mineur.

Aucune durée n'est exigée pour l'expulsion si la condamnation a pour objet une infraction relative à une entreprise en relation avec le terrorisme, aux mœurs ou aux stupéfiants.

Article 27 : Lorsque l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique, elle peut être prononcée par dérogation à l'article 26 de la présente loi.

Chapitre V : Dispositions communes à la reconduite à la frontière et à l'expulsion

Article 28 : La décision prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécutée d'office par l'administration. Il en est de même de la décision de reconduite à la frontière, qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif ou son délégué en sa qualité de juge des référés, dans le délai prévu à l'article 23 de la présente loi, ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation en première instance ou en appel, dans les conditions fixées au même article.

Article 29 : L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière, est éloigné :

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;
- b) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;
- c) à destination d'un autre pays, dans lequel il est légalement admissible.

Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Article 30 : La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif dans les conditions prévues à l'article 24 si l'intéressé n'a pas formé le recours prévu à l'article 28 ci-dessus contre la décision d'expulsion ou de reconduite prononcée à son encontre.

Article 31 : L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire marocain en établissant qu'il ne peut regagner son pays d'origine ou se rendre dans un autre pays, pour les raisons indiquées au dernier alinéa de l'article 29, peut, par dérogation à l'article 34 ci-dessous, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'administration. Il doit se présenter périodiquement aux services de police ou à ceux de la gendarmerie royale.

La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion émanant de l'administration. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

La décision est prise, en cas d'expulsion, par l'administration.

Article 32 : Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'une décision d'expulsion ou de reconduite à la frontière, présentée

après l'expiration du délai de recours administratif, que si le ressortissant étranger réside hors du Maroc.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant la période où le ressortissant étranger subit au Maroc une peine privative de liberté ou fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article 31.

Article 33 : L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui saisit le président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés, peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 34 : Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite et motivée de l'administration, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

- 1 - n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire marocain ;
- 2 - faisant l'objet d'une décision d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire marocain ;
- 3 - devant être reconduit à la frontière et qui ne peut quitter immédiatement le territoire marocain.

L'étranger est immédiatement informé de ses droits, par l'intermédiaire d'un interprète. le cas échéant.

Le procureur du Roi est immédiatement informé.

Les sièges des locaux visés au présent article et les modalités de leur fonctionnement et de leur organisation sont fixés par voie réglementaire.

Article 35 : Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien de l'étranger, le président du tribunal de première instance ou son délégué est saisi en sa qualité de juge des référés par l'autorité compétente. Il lui appartient de statuer par ordonnance, en présence du représentant du ministère public, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, de l'intéressé en présence de son avocat, s'il en a un, ou ledit avocat dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires au départ de l'intéressé.

Les mesures visées sont :

- 1 - la prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa de l'article 34 ci-dessus ;
- 2 - l'assignation à résidence après remise aux services de police ou de la gendarmerie royale du passeport et de tous documents justificatifs de l'identité. Un récépissé valant justification

de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution, est délivré à l'intéressé.

L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures, fixé au premier alinéa ci-dessus.

L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de dix jours par ordonnance du président du tribunal de première instance ou du magistrat délégué, en sa qualité de juge des référés, et dans les formes indiquées ci-dessus, en cas d'urgence absolue ou de menaces d'une particulière gravité pour l'ordre public. Il peut l'être aussi lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente le document de voyage permettant l'exécution des mesures prévues aux 1er et 2e alinéas du présent article et que des éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document.

Lesdites ordonnances sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans formes et doit statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures.

Outre l'intéressé et le ministère public, le droit d'appel appartient au wali et au gouverneur.

Ce recours n'est pas suspensif.

Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre de l'article 34 et du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien. Ils font l'objet de toutes mesures et opérations permettant leur identification.

Article 36 : Pendant toute la durée du maintien de l'étranger, le procureur du Roi est tenu de se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu au dernier alinéa de l'article 35 ci-dessus.

Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un avocat et peut, s'il le désire, communiquer avec le consulat de son pays ou avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien. Mention en est faite sur le registre, prévu ci-dessus, émargé par l'intéressé.

Article 37 : Lorsque l'entrée au territoire marocain par voie aérienne ou maritime est refusée à un étranger, l'entreprise de transport qui l'a acheminé est tenue de ramener cet étranger, sans délai, à la requête des autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières, au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise ou, en cas d'impossibilité, dans le pays qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'entrée au territoire marocain est refusée à un étranger en transit :

1 - si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

2 -si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé au Maroc.

Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé pour défaut de l'un des documents visés à l'article 3 ci-dessus, et à compter de la prise de la décision, les frais de séjour de l'étranger, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué au Maroc.

Article 38 : L'étranger qui arrive au territoire marocain, par voie maritime ou aérienne, et qui n'est pas autorisé à y entrer, ou demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ ou à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

La zone d'attente est délimitée par l'administration. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles de personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés les prestations nécessaires.

Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée de l'administration. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé ainsi que la date et l'heure de la notification de la décision de maintien. Elle est portée, sans délai, à la connaissance du procureur du Roi. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

L'étranger est libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors du territoire marocain. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un avocat ou toute personne de son choix.

Le maintien de l'étranger en zone d'attente au-delà de quatre jours, à compter de la décision initiale, peut être autorisé par le président du tribunal de première instance ou un magistrat du siège délégué par lui, en sa qualité de juge des référés pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, il n'a pu être admis et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le président du tribunal ou son délégué statue après audition de l'intéressé, en présence de son avocat s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. L'étranger peut également demander au président ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

L'ordonnance rendue par le président ou son délégué est susceptible d'appel sans formes devant le premier président de la Cour d'appel ou son délégué. Celui-ci doit statuer sur l'appel dans les quarante-huit heures, de sa saisine. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'autorité administrative locale. L'appel n'est pas suspensif.

A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au 5^e alinéa du présent article, par le président du tribunal de

première instance ou son délégué, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus au présent article. Le procureur du Roi ainsi que le président du tribunal de première instance ou son délégué, peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné au 3^e alinéa du présent article.

Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire marocain sous couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté le territoire marocain à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de la carte d'immatriculation.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'on renvoyé au Maroc.

Toutefois l'étranger résidant au Maroc, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut être obligé par décision de l'administration, de déclarer à l'autorité administrative son intention de quitter le territoire marocain et de fournir à ladite autorité ce qui justifie son respect de cette obligation.

Article 39 : Tout étranger résident au Maroc, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire national à l'exception de l'étranger à l'encontre duquel est prononcée une décision administrative l'obligeant à déclarer à l'autorité administrative son intention de quitter le territoire marocain.

Chapitre VII : Circulation des étrangers

Article 40 : L'étranger doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité et des services chargés du contrôle, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à séjourner sur le territoire marocain.

Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner au Maroc, sous couvert d'un titre de voyage revêtu d'un visa requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être annulé si l'étranger exerce au Maroc une activité lucrative, sans avoir été régulièrement autorisé, ou s'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'intéressé est venu au Maroc pour s'y établir, ou si son comportement trouble l'ordre public.

Article 41 : Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus, les étrangers séjournent et circulent sur l'ensemble du territoire marocain.

Toutefois, lorsqu'un étranger non titulaire de la carte de résidence doit, en raison de son attitude ou de ses antécédents, être soumis à une surveillance spéciale, l'administration peut

lui interdire de résider dans une ou plusieurs provinces ou préfectures ou lui indiquer, à l'intérieur de ces dernières, une ou plusieurs circonscriptions de son choix. Mention de la décision est portée sur le titre de séjour de l'intéressé.

Les étrangers visés à l'alinéa précédent ne peuvent se déplacer en dehors de la zone de validité de leur titre de séjour sans être munis d'un sauf-conduit délivré par les services de police ou, à défaut, ceux de la gendarmerie royale.

Chapitre VII : Dispositions pénales

Article 42 : Est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout étranger pénétrant ou tentant de pénétrer sur le territoire marocain, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, ou qui s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà de la durée autorisée par son visa, sauf cas de force majeure ou excuses reconnues valables. En cas de récidive, la peine est portée au double.

L'autorité administrative peut, toutefois, eu égard aux impératifs découlant de la sécurité et de l'ordre public, expulser l'étranger vers le pays dont il est ressortissant ou vers un autre pays, selon le souhait formulé par l'intéressé.

Article 43 : Est puni d'une amende de 5.000 à 30.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement, tout étranger qui réside au Maroc sans être titulaire de la carte d'immatriculation ou de la carte de résidence prévues par la présente loi. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 44 : Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout étranger dont la carte d'immatriculation ou la carte de résidence est arrivée à expiration et qui ne formule pas, dans les délais prescrits par la loi, une demande de renouvellement, sauf cas de force majeure ou d'excuses reconnues valables. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 45 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire marocain, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur ce territoire. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Le tribunal peut, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire marocain pour une durée de deux à dix ans.

L'interdiction du territoire marocain emporte de plein droit reconduite à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement du condamné.

Article 46 : Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger, qui n'a pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui lui est assignée en vertu des dispositions de l'article 31 ou qui, ultérieurement, a quitté cette résidence sans autorisation.

Article 47 : Est puni d'une amende de 1.000 à 3.000 dirhams, l'étranger qui n'a pas déclaré le changement de son lieu de résidence, conformément au 2^e alinéa de l'article 10 et au 1^{er} alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger, qui a établi son domicile ou qui séjourne dans une circonscription territoriale en infraction aux dispositions de l'article 41.

Article 48 : Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams par passager, le transporteur ou l'entreprise de transport, qui débarque sur le territoire marocain, en provenance d'un autre pays, un étranger démuné du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité.

L'infraction est constatée par un procès-verbal établi par un officier de police judiciaire. Copie du procès-verbal est remise au transporteur ou à l'entreprise de transport intéressée.

Le transporteur ou l'entreprise de transport a accès au dossier. Il est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

L'amende prévue au présent article n'est pas infligée lorsque :

1 - l'étranger qui demande l'asile a été admis sur le territoire marocain ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;

2 - le transporteur ou l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés, au moment de l'embarquement, ou que les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste ;

3 - le transporteur ou l'entreprise n'a pu procéder, au moment de l'embarquement, à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire marocain.

Article 49 : Toute personne condamnée est dans le cas de récidive si elle a commis l'un des actes mentionnés aux articles 42 à 48 ci-dessus durant les cinq ans qui suivent la date d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée prononcé à son encontre pour des actes similaires.

Titre II : Dispositions Pénales Relatives à L'émigration et L'immigration Irrégulières

Article 50 : Est punie d'une amende de 3000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet.

Article 51 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams toute personne, qui prête son concours ou son assistance pour l'accomplissement des faits visés ci-dessus, si elle exerce un commandement des forces publiques ou en fait partie, ou quelle est chargée d'une mission de contrôle, ou si cette personne est l'un des responsables ou des agents ou employés dans les transports terrestres, maritimes ou aériens, ou dans tout autre moyen de transport, quel que soit le but de l'utilisation de ce moyen de transport.

Article 52 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain, par l'un des moyens visés aux deux articles précédents, notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux.

Le coupable est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article sont commis de manière habituelle.

Sont punis des mêmes peines les membres de toute association ou entente, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre les faits susvisés.

Les dirigeants de l'association ou de l'entente, ainsi que ceux qui y ont exercé ou qui y exercent un commandement quelconque, sont punis des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 294 du code pénal.

S'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestine du territoire marocain est organisée, une incapacité permanente, la peine prévue au premier alinéa ci-dessus est la réclusion de quinze à vingt ans.

La peine est la réclusion perpétuelle, lorsqu'il en est résulté la mort.

Article 53 : En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues au présent titre, la juridiction doit ordonner la confiscation des moyens de transport utilisés pour commettre l'infraction, qu'ils soient utilisés pour le transport privé, public ou à la location, à condition que ces moyens de transport soient la propriété des auteurs de l'infraction, de leurs complices ou des membres de l'association de malfaiteurs, même ceux qui n'ont pas participé à

l'infraction, ou la propriété d'un tiers, qui savait qu'ils ont été utilisés ou seront utilisés pour commettre l'infraction.

Article 54 : La personne morale reconnue coupable de lune des infractions prévues au présent titre est punie d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams.

En outre, la personne morale est condamnée à la confiscation prévue à l'article 53 ci-dessus.

Article 55 : La juridiction peut ordonner la publication d'extraits de sa décision de condamnation dans trois journaux, expressément désignés par cette juridiction. Elle peut également ordonner l'affichage de cette décision à l'extérieur des bureaux de la personne condamnée ou des locaux occupés par elle, aux frais de celle-ci.

Article 56 : Les juridictions du Royaume sont compétentes pour statuer sur toute infraction prévue par le présent titre, même lorsque l'infraction ou certains éléments constitutifs de cette infraction ont été commis à l'étranger.

La compétence des juridictions du Royaume s'étend à tous les actes de participation ou de recel même si ces actes ont été commis en dehors du territoire marocain par des étrangers.

Titre III : Dispositions transitoires

Article 57 : Les personnes titulaires d'un titre de séjour doivent en demander le renouvellement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les personnes qui séjournent au Maroc, en violation des dispositions de la présente loi, doivent demander la régularisation de leur situation dans un délai de deux mois à partir de la date de son entrée en vigueur. Passée cette date, les peines prévues ci-dessus leur seront applicables.

Article 58 : La présente loi, entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Elle abroge toutes les dispositions relatives aux mêmes objets, notamment celles du :

- Dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) réglementant l'immigration en zone française du Maroc ;
- Dahir du 21 kaada 1358 (2 janvier 1940) réglementant le séjour de certaines personnes ;
- Dahir du 19 rabii II 1360 (16 mai 1941) relatif aux autorisations de séjour ;

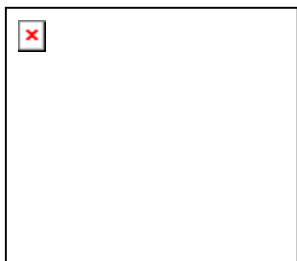
- Dahir du 1er kaada 1366 (17 septembre 1947) relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique ;

- Dahir du 16 moharrem 1369 (8 novembre 1949) portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 5160 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).

ANNEXE IV

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS
DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE
LEUR FAMILLE



Nations Unies Assemblée Générale

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS
DESMEMBRES DE LEUR FAMILLE

A.G. res. 45/158

[Préambule](#)

[Première Partie: Champ d'application et définitions](#)

[Deuxième Partie: Non-discrimination en matière de droits](#)

[Troisième Partie: Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#)

[Quatrième Partie: Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont porteurs de documents réguliers](#)

[Cinquième Partie: Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux](#)

[Sixième Partie: Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne travailleurs migrants et des membres de leur famille](#)

[Septième Partie: Application de la Convention](#)

[Huitième Partie: Dispositions générales](#)

[Neuvième Partie: Dispositions finales](#)

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur les droits de l'enfant,

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés par l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (N 143), la Convention internationale du Travail sur les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (N 171), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (N86 et N 151), ainsi que la Convention concernant les travailleurs migrants (N 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (N 105),

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les fonctionnaires de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est de promouvoir les droits des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et ayant à l'esprit les connaissances et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission de la Condition de la Femme, que par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant également les progrès accomplis par certains Etats sur une base régionale ou bilatérale en matière de travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords de ce genre dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes dans un grand nombre de pays de la communauté internationale,

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et désireux que les Etats d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui concerne les migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants en raison du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans le pays d'accueil,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été pleinement protégés et doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes sociaux et économiques pour les travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion des migrants,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans les cas de migrations clandestines et convaincus par conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir les migrations clandestines ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des migrants légaux,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment victimes de conditions de travail moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle situation afin de bénéficier d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits aux migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les Etats à respecter les procédures de l'Etat intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention internationale universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit:

Première Partie

Champ d'application et définitions

Article premier

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants sans distinction aucune, notamment sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de situation de naissance, ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et

comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée et le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 2

Aux fins de la présente Convention:

1. L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes;

2.

a) L'expression "travailleurs frontaliers" désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un Etat auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;

b) L'expression "travailleurs saisonniers" désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature saisonnière, ne peut être exercée que pendant une partie de l'année;

c) L'expression "gens de mer", qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés par un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

d) L'expression "travailleurs d'une installation en mer" désigne les travailleurs migrants employés sur une installation sous la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

e) L'expression "travailleurs itinérants" désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un Etat, se rendent dans d'autres Etats pour de courtes périodes;

f) L'expression "travailleurs employés au titre de projets" désigne les travailleurs migrants qui ont été employés pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet Etat par leur employeur;

g) L'expression "travailleurs admis pour un emploi spécifique" désigne les travailleurs migrants:

i) Qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un Etat d'emploi pour un emploi spécifique; ou

ii) Qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles ou autres hautement spécialisées; ou

iii) Qui, à la demande de leur employeur dans l'Etat d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail provisoire ou de courte durée;

et qui sont tenus de quitter l'Etat d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit par la fin de leur mission ou la tâche spécifique, ou s'ils n'exécutent plus le travail initial;

h) L'expression "travailleurs indépendants" désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité indépendante en dehors d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation nationale ou des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas:

- a) Aux personnes envoyées ou employées par des organisations et des organismes internationaux ni au par un Etat en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles, dont l'admission et le statut général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;
- b) Aux personnes envoyées ou employées par un Etat ou pour le compte de cet Etat en dehors de programmes de développement et à d'autres programmes de coopération, dont l'admission et le statut conclu avec l'Etat d'emploi et qui, conformément à cet accord, ne sont pas considérées comme des travailleurs;
- c) Aux personnes qui deviennent résidentes d'un Etat autre que leur Etat d'origine en qualité d'investisseurs;
- d) Aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'Etat d'origine ou de l'Etat d'emploi en vigueur pour cet Etat;
- e) Aux étudiants et aux stagiaires;
- f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à travailler dans l'Etat d'emploi.

Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage et d'autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation nationale multilatéraux applicables entre les Etats intéressés.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille:

- a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer et à travailler rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux au sujet de l'immigration;
- b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions du présent article.

Article 6

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression "Etat d'origine" s'entend de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante;
- b) L'expression "Etat d'emploi" s'entend de l'Etat où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé son activité;
- c) L'expression "Etat de transit" s'entend de tout Etat par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'Etat d'emploi.

d'emploi à l'Etat d'origine ou à l'Etat de résidence habituelle.

Deuxième Partie

Non-discrimination en matière de droits

Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de religion, de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

Troisième Partie

Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur pays d'origine, sans faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la Convention.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur pays d'origine.

Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements dégradants.

Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les Etats où ce travail est détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal.

4. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article:

a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

- b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de
- c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est l'Etat considéré.

Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, le
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics ou des libertés d
4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au m cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conform

Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression; ce droit co recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de front imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.
3. L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi
 - a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale des Etats concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la mo
 - c) Afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre;
 - d) Afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à l violence.

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son l travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions o

Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en

en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une

Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre les atteintes corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'individus.
3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les autorités doit être effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.
4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la loi.
5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de l'accusation portée contre eux.
6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction doivent être libérés dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de nature préventive et doit être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de procédure et à l'exécution du jugement.
7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou détenus de toute autre manière, ils ont le droit de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière:
 - a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de leur Etat d'origine, dans un délai raisonnable, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;
 - b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée à ces autorités pour leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;
 - c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, leur Etat d'origine, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions légales.
8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par l'Etat d'origine ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention. Leur détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en l'absence d'un interprète, d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.
9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont le droit de demander réparation.

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les mineurs et les adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit en attendant une décision d'infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des autres détenus.
4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.
5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de visiter et d'être visités par des membres de leur famille que les nationaux.
6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont l'obligation particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.
7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou de privation de liberté en vertu des lois de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de l'Etat d'origine dans la même situation.
8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction relative aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les nationaux et sont considérés. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit de leurs droits et obligations de caractère civil.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présupposés innocents jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie.
3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au minimum à :
 - a) Etre informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et de la portée de l'accusation portée contre eux;
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec leur avocat;
 - c) Etre jugés sans retard excessif;

- d) Etre présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer des moyens n'ont pas les moyens de le rémunérer;
 - e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins dans les conditions que les témoins à charge;
 - f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée;
 - g) Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.
4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire appel devant la juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée, et si le condamné nouvellement réhabilité prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille en peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que l'acte ou le fait utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.
7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction commise avant d'être acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat.

Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux si cet acte ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise. Si, postérieurement, aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.
2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il est tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son ou son permis de travail.

Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.
2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de révoquer des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire.

travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance de nouveaux documents. Dans aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion. Toute décision d'expulsion doit être examinée et tranchée sur une base individuelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat sans que la décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.
3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, la décision est motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment de la notification de la décision.
4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de demander que l'on ne les expulse et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de l'exécution de la décision.
5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander que l'on leur soit restitué la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné.
6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de demander d'autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.
7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, visés par une telle décision peuvent demander à être admis dans un Etat autre que leur Etat d'origine.
8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas supportés par les intéressés et ils ne peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.
9. En elle-même, l'expulsion de l'Etat d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la Convention, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations.

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance consulaire ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte à leurs droits par l'Etat d'emploi. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'Etat d'emploi facilitent l'exercice.

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont

d'emploi en matière de rémunération et:

- a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales,
- b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.

2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement du présent article.

3. Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi, notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles, quelconque la portée de ses obligations.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit:

- a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
- b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
- c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits d'autrui.

Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation nationale ou les accords bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat de destination prennent les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.

2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille de la possibilité d'examiner la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement sans distinction de cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité de leur situation.

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé irrégulièrement quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour.

Article 31

1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne peuvent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.

2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à ce sujet.

Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de faire valoir leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des Etats concernés, leurs effets de leur possession.

Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'Etat d'origine, selon le cas, en ce qui concerne:

- a) Les droits que leur confère la présente Convention;
- b) Les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'Etat d'emploi, qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet Etat.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations, qui soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon les circonstances, en consultation avec les autres Etats concernés.

3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

Article 34

Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de porter atteinte à l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant

travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, la régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et sûres de travail internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention.

Quatrième Partie

Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents

Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière bénéficient des droits prévus dans la présente partie de la Convention, en sus de ceux énoncés dans la troisième partie.

Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants ont le droit d'être pleinement informés par l'Etat d'origine ou l'Etat d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions de travail, et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer. Ils doivent se conformer dans l'Etat d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour ces conditions, si elles sont modifiées.

Article 38

1. Les Etats d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, ils tiennent compte des obligations et des besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment en ce qui concerne les absences temporaires.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles les absences temporaires sont autorisées.

Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et librement leur résidence.
2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que dans les cas nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou pour des raisons compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations professionnelles d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont compatibles avec une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger les droits des autres.

Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation.

2. Les Etats intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

Article 42

1. Les Etats parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille de participer aux décisions choisies dans ces institutions.

2. Les Etats d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'Etat d'emploi, si cet Etat, dans sa législation, accorde de tels droits.

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi.

a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et des conditions des institutions et services concernés;

b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;

c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage;

d) L'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation;

e) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir accès à ces programmes soient remplies;

f) L'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve affecté, sous réserve des règlements des organes concernés;

g) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants et de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.

3. Les Etats d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services de logement de leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un Etat d'emploi peut subordonner l'accès à ces logements aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit Etat.

Article 44

1. Les Etats parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et de l'Etat, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille de
2. Les Etats parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence en matière de travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi, ont des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.
3. Pour des raisons humanitaires, les Etats d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement prévue au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat en ce qui concerne:
 - a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et de traitement des institutions et services concernés;
 - b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions requises soient remplies;
 - c) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier de ces services soient remplies;
 - d) L'accès et la participation à la vie culturelle.
2. Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue maternelle.
3. Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur pays d'origine et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.
4. Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine.

Article 46

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sous réserve de la législation applicable dans l'Etat d'emploi, en vertu des accords internationaux pertinents et des obligations incombant aux Etats intéressés du fait de leur application, bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et les biens nécessaires à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'Etat d'emploi:

- a) Au moment du départ de l'Etat d'origine ou de l'Etat de résidence habituelle;
- b) Au moment de l'admission initiale dans l'Etat d'emploi;
- c) Au moment du départ définitif de l'Etat d'emploi;

d) Au moment du retour définitif dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 47

1. Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds de famille, de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat. Ces transferts s'opèrent conformément à la législation applicable de l'Etat concerné et conformément aux accords internationaux applicables.

2. Les Etats concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts.

Article 48

1. Sans préjudice des accords applicables concernant la double imposition, pour ce qui est des revenus des travailleurs migrants et les membres de leur famille:

a) Ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui s'appliqueraient dans une situation analogue;

b) Bénéficient des réductions ou exemptions d'impôts quels qu'ils soient et de tous dégrèvements fiscaux dans une situation analogue, y compris les déductions pour charges de famille.

2. Les Etats parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées visant à éviter la double imposition des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 49

1. Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'Etat d'emploi délivre une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail.

2. Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité professionnelle comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour du seul fait que leur activité professionnelle ne correspond pas à leur permis de travail ou autorisation analogue.

3. Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 du présent article suffisamment de temps pour exercer leur activité rémunérée, le permis de séjour ne leur est pas retiré, au moins pour la période pendant laquelle ils bénéficient de prestations de chômage.

Article 50

1. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'Etat d'emploi envoie les membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet Etat dans le cadre du regroupement familial à demeurer; l'Etat d'emploi prend en compte la durée de leur résidence dans cet Etat.

2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposeront avant leur départ de l'Etat d'emploi pour permettre de régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux dispositions de travail qui sont autrement accordés auxdits membres de la famille par la législation de l'Etat d'emploi.

multilatéraux applicables à cet Etat.

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur permis de travail expire, l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à la poursuite de l'activité pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de choisir librement leur activité dans le cadre de programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée sous les conditions ou conditions suivantes.

2. Pour tout travailleur migrant, l'Etat d'emploi peut:

a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque la législation nationale le prévoit;

b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent toutefois de faciliter l'accès aux qualifications.

3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut:

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur ait obtenu son permis de travail en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, ne devant excéder deux ans;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à réserver l'accès à cette activité aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Cette limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

4. Les Etats d'emploi prescrivent les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants qui ont été admis dans l'Etat d'emploi peuvent être autorisés à travailler à leur propre compte. Il est tenu compte de la période durant laquelle le travailleur a séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.

Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou de travail de durée limitée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52 de la présente Convention.

2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, les Etats parties s'efforcent de faciliter leur accès à une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi.

Etats parties étudient favorablement la possibilité de leur accorder l'autorisation d'exercer une activité travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux.

Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus dans la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays d'origine concerné:

- a) La protection contre le licenciement;
- b) Les prestations de chômage;
- c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage;
- d) L'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée prévue dans la présente Convention.

2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il peut se présenter devant les autorités compétentes de l'Etat d'emploi, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 14.

Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de leur profession.

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ont droit à l'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la présente Convention.

2. L'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de la durée et du temps pendant lequel l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

Cinquième Partie

Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

Article 57

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille sont pourvus de documents ou en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la troisième partie de la Convention et indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la quatrième partie.

Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, ont les droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur statut d'emploi, compte tenu de ce qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat.

2. Les Etats d'emploi envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir leur Etat d'emploi après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, ont les droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur statut d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, compte tenu de ce qu'ils ne sont présents que pendant une partie de l'année.

2. L'Etat d'emploi envisage, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'octroyer aux travailleurs qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable la possibilité de se livrer à d'autres activités professionnelles en priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur.

Article 60

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, ont les droits prévus dans la quatrième partie qui peuvent leur être accordés en raison de leur présence et de leur statut d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs itinérants dans cet Etat.

Article 61

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels qu'ils sont définis à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la quatrième partie, exception faite des dispositions du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de transferts de gains, du paragraphe 1 de l'article 45 et des articles 52 à 55.

2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat dont cet employeur relève, aux conditions prévues au paragraphe 18 de la présente Convention.

3. Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur qui leur sont applicables, les Etats parties prennent des mesures en sorte que les travailleurs engagés au titre de projets restent dûment protégés par les régimes de sécurité sociale de leur Etat de résidence habituelle durant leur emploi au titre du projet. Les Etats parties intéressés prennent à cet effet les mesures nécessaires pour éviter que ces travailleurs ne soient privés de leurs droits ou ne soient assujettis à une double cotisation.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente Convention et des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, les Etats parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans leur Etat de résidence habituelle.

Article 62

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, ont les droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur statut d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs admis pour un emploi spécifique dans cet Etat.

Convention, bénéficient de tous les droits figurant dans la quatrième partie, exception faite des dispositions 1 de l'article 43; de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logement; de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 54.

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient des droits relatifs aux travailleurs migrants, énoncés dans la quatrième partie de la présente Convention, exception faite des dispositions mentionnées ci-dessus.

Article 63

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits prévus dans la quatrième partie, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs salariés.

2. Sans préjudice des articles 52 et 79 de la présente Convention, la cessation de l'activité économique n'implique pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille. Ils ont le droit d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité économique qu'ils ont été admis à exercer.

Sixième Partie

Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente Convention, les Etats parties intéressés consultent et coopèrent en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.

2. A cet égard, il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre mais aussi des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les Etats parties prennent ces migrations pour les communautés concernées.

Article 65

1. Les Etats parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions:

- a) De formuler et de mettre en oeuvre des politiques concernant ces migrations;
- b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes en matière de ces migrations;
- c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs familles, sur les lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus et sur les questions pertinentes;
- d) De fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres.

2. Les Etats parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 66

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont seuls autorisés à effectuer des opérations des travailleurs pour un emploi dans un autre pays:

- a) Les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu;
- b) Les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés;
- c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Sous réserve de l'autorisation, de l'approbation et du contrôle des organes officiels des Etats parties intéressés, la législation et à la pratique desdits Etats, des bureaux, des employeurs potentiels ou des personnes agissant doivent être admis à effectuer de telles opérations.

Article 67

1. Les Etats parties intéressés coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à l'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou lorsque l'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties, en tant que de besoin, selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions de travail, de réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine.

Article 68

1. Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat, dans sa compétence sont notamment les suivantes:

- a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;
- b) Des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent et les assurer;
- c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

2. Les Etats d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire

situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi.

Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.

2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes en vertu des dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent compte de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes de leur situation familiale.

Article 70

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leur ressortissants en matière de conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière, de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

Article 71

1. Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants et des membres de leur famille décédés.

2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou de ses membres de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément à la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Septième Partie

Application de la Convention

Article 72

1.

a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé "le Comité");

b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de dix experts indépendants de la Convention pour le quarante et unième Etat partie, de quatorze experts d'une haute intégrité, impartiaux et reconnues dans le domaine couvert par la Convention.

2.

a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats de leur ressortissants, tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que

représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi s

b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Conv
lieu tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général c
adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre le nom de leur candidat dans un délai c
dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés,
parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée pa
l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des l
Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des rep
et votants.

5.

a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élu
fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres es
réunion des Etats parties;

b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions d
article, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie. Le mandat de
élus à cette occasion expire au bout de deux ans; le nom de ces membres est tiré au sort par le Président

c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.

6. Si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause qu
remplir avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature nomme un autre ex
pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel
nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des
qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale.

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts
Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et

Article 73

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies po
sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner eff
Convention:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé;

b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.

2. Les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés en oeuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des Etats parties intéressés.

3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.

4. Les Etats parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie et transmet à l'Etat partie intéressé des observations appropriées. Cet Etat partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait en vertu des dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements aux Etats parties.

2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au maximum qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans le champ d'activité de l'Organisation Internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires qui peuvent être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec les institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de la Convention dans le domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des observations sur les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent aux réunions du Comité.

6. Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, à assister et à être entendus à ses réunions lorsqu'il examine des rapports dans le domaine de compétence.

7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention, ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur les observations des Etats parties.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité en vertu de la Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

Article 75

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.
4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment au Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne sont examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, que le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. L'égard des communications reçues conformément au présent article:

- a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat partie destinataire de la communication, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, doit fournir au Comité des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront être, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés ou à être utilisés;
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat partie destinataire, la question n'est réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les moyens de recours disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;
- d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations au titre de la présente Convention;
- e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent;
- g) Les Etats parties intéressés visés à l'alinéa b du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter devant le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la communication.

présent paragraphe:

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe du rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe du rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats parties intéressés. Le texte du procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité examine les communications des Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par l'Etat partie adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article. Le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une autre déclaration.

Article 77

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment au Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat partie. Le Comité n'examine aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anónyme, qui viole le droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Le Comité n'examine aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

- a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale compétente;
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'Etat partie, des recours excèdent des délais raisonnables, ou s'il est peu probable que les voies de recours donnera satisfaction au particulier.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte toute communication soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du présent article. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat partie doit fournir des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il prend pour résoudre la situation.

5. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de l'Etat partie qui les a soumise par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment et adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une déclaration transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un Etat partie en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins qu'il ne s'agisse d'une nouvelle déclaration.

Article 78

Les dispositions de l'article 76 de la présente Convention s'appliquent sans préjudice de toute procédure de règlement de plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévue par les instruments constitutifs et les instruments adoptés par les Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à l'une quelconque de ces procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

Huitième Partie

Dispositions générales

Article 79

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les conditions de travail des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives aux conditions de travail des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par les instruments adoptés par les Nations Unies et des institutions spécialisées.

Article 80

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions des instruments constitutifs des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

Article 81

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux membres de leur famille en vertu:

- a) Du droit ou de la pratique d'un Etat partie; ou
- b) De tout traité bilatéral ou multilatéral liant l'Etat partie considéré.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour un Etat partie, le droit quelconque de se livrer à toute activité ou d'accomplir tout acte portant atteinte à l'un des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention.

Article 82

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille prévus dans la présente Convention, ni permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille, ni de quelconque de ces droits ou s'abstiennent de l'exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat au contenu de la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes soient respectés.

Article 83

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage:

- a) A garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ait accès à un recours effectif;
- b) A garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'elle ait accès à un recours judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans la présente Convention, et à développer les possibilités de recours juridictionnels;
- c) A garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 84

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application de la présente Convention.

Neuvième Partie

Dispositions finales

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle est sujette à ratification.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 87

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 88

Un Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de l'article 3, exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

Article 89

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans s'est écoulé à compter de l'entrée en vigueur à l'égard dudit Etat, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention et concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; le Comité poursuivra l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation prendra effet.
4. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprendra aucune action concernant cet Etat.

Article 90

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties peut, à tout moment, présenter une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux Etats parties et demandera à chacun d'eux de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins deux tiers des Etats parties prononceraient en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence à l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à la majorité des deux tiers des Etats parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Etats parties qui n'ont pas retiré leurs réserves. Les Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 91

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats parties les notifications faites par des Etats parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 92

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage.

réglé par voie de négociation sera soumis l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, la partie qui aura formulé une telle déclaration pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément aux dispositions de l'article 92.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par la présente Convention si une telle déclaration aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 93

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats parties.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé et apposé leurs signatures et sceaux à la fin de la présente Convention.